

ANNEE 1990

THESE N° 101 / 2



106 005197 2



ADOPTION DES PUPILLES DE L'ETAT
EN HAUTE-VIENNE

Etude sur six ans - 1983 à 1988

THESE

POUR LE DIPLOME D'ETAT DE
DOCTEUR EN MEDECINE

présentée et soutenue publiquement le 9 janvier 1990

par

MARIE-JOSE LABROUSSE épouse POMMIER

née le 4 JUILLET 1959 à SAINT-SULPICE DES FEUILLES

EXAMINATEURS DE LA THESE

Monsieur le Professeur BOUQUIER	Président
Monsieur le Professeur BOULESTEIX	Juge
Monsieur le Professeur de LUMLEY WOODYEAR	Juge
Monsieur le Professeur TABASTE	Juge

Ex: 1

A



Sirip :

202/826

202/837 (Nag)

UNIVERSITE DE LIMOGES
FACULTE DE MEDECINE

ANNEE 1990

THESE N° 1..

ADOPTION DES PUPILLES DE L'ETAT
EN HAUTE VIENNE
Etude sur six ans - 1983 à 1988

T H E S E

Pour le diplôme d'état de
Docteur en médecine

présentée et soutenue publiquement le : 9 Janvier 1990

par

MARIE JOSE LABROUSSE épouse POMMIER

née le 4 Juillet 1959 à Saint Sulpice des Feuilles

EXAMINATEURS DE LA THESE

Monsieur le Professeur BOUQUIERPrésident
Monsieur le Professeur BOULESTEIXJuge
Monsieur le Professeur de LUMLEY WOODYEARJuge
Monsieur le Professeur TABASTEJuge

UNIVERSITE DE LIMOGES

FACULTE DE MEDECINE

- DOYEN DE LA FACULTE : Monsieur le Professeur BONNAUD
- ASSESSEURS : Monsieur le Professeur PIVA
Monsieur le Professeur COLOMBEAU

PERSONNEL ENSEIGNANT

PROFESSEURS DES UNIVERSITES

ADENIS Jean-Paul	Ophtalmologie
ALAIN Luc	Chirurgie infantile
ARCHAMBEAUD Françoise	Médecine interne
ARNAUD Jean-Paul	Chirurgie orthopédique et traumatologique
BARTHE Dominique	Histologie, Embryologie
BAUDET Jean	Clinique obstétricale et Gynécologie
BENSAID Julien	Clinique médicale cardiologique
BONNAUD François	Pneumo-phtisiologie
BONNETBLANC Jean-Marie	Dermatologie
BOULESTEIX Jean	Pédiatrie
BOUQUIER Jean-José	Clinique de Pédiatrie
BRETON Jean-Christian	Biochimie
CAIX Michel	Anatomie
CATANZANO Gilbert	Anatomie pathologique
CHASSAIN Albert	Physiologie
CHRISTIDES Constantin	Chirurgie thoracique et cardiaque
COLOMBEAU Pierre	Urologie
CUBERTAFOND Pierre	Clinique de Chirurgie digestive
de LUMLEY WOODYEAR Lionel	Pédiatrie
DENIS François	Bactériologie-Virologie
DESCOTTES Bernard	Anatomie
DESPROGES-GOTTERON Robert	Clinique Thérapeutique et rhumatologique
DUDOGNON Pierre	Rééducation fonctionnelle
DUMAS Michel	Neurologie
DUMAS Jean-Philippe	Urologie
DUMONT Daniel	Médecine du Travail
DUNOYER Jean	Clinique de Chirurgie orthopédique et traumatologique
DUPUY Jean-Paul	Radiologie
FEISS Pierre	Anesthésiologie et Réanimation chirurgicale
GAROUX Roger	Pédopsychiatrie
GASTINNE Hervé	Réanimation médicale
GAY Roger	Réanimation médicale
GERMOUTY Jean	Pathologie médicale et respiratoire
GUERET Pascal	Cardiologie et Maladies vasculaires
LABADIE Michel	Biochimie
LABROUSSE Claude	Rééducation fonctionnelle

LAUBIE Bernard	Endocrinologie et Maladies métaboliques
LEGER Jean-Marie	Psychiatrie d'Adultes
LEROUX-ROBERT Claude	Néphrologie
LIOZON Frédéric	Clinique médicale A
LOUBET René	Anatomie pathologique
MALINVAUD Gilbert	Hématologie
MENIER Robert	Physiologie
MERLE Louis	Pharmacologie
MOREAU Jean-Jacques	Neurochirurgie
NICOT Georges	Radiothérapie et Cancérologie
OLIVIER Jean-Pierre	Radiothérapie et Cancérologie
OUTREQUIN Gérard	Anatomie
PECOUT Claude	Chirurgie orthopédique et traumatologique
PESTRE-ALEXANDRE Madeleine	Parasitologie
PILLEGAND Bernard	Hépatologie-Gastrologie- Entérologie
PIVA Claude	Médecine légale
RAVON Robert	Neurochirurgie
RIGAUD Michel	Biochimie
ROUSSEAU Jacques	Oto-Rhino-Laryngologie
SAUVAGE Jean-Pierre	Gynécologie-Obstétrique
TABASTE Jean-Louis	Thérapeutique
TREVES Richard	Neurologie
VALLAT Jean-Michel	Biophysique
VANDROUX Jean-Claude	

SECRETAIRE GENERAL DE LA FACULTE - CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

CELS René

A notre président de thèse

Monsieur le Professeur BOUQUIER

Professeur des universités de clinique de Pédiatrie

Médecin des Hôpitaux

Chef de service.

Durant nos études nous avons pu apprécier vos qualités de pédagogue et votre sens clinique. Vous nous avez fait découvrir et aimer votre discipline.

Nous vous remercions de nous avoir confié ce travail.

Veillez trouver ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

A nos juges,

Monsieur le Professeur BOULESTEIX
Professeur des Universités de Pédiatrie.

Médecin des hôpitaux
Chef de service.

Vous nous faites l'honneur de juger ce travail et de lui accorder une attention critique.

Veillez trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

Monsieur le Professeur DE LUMLEY WOODYEAR
Professeur des Universités de Pédiatrie.

Médecin des hôpitaux.

Nous avons été très sensibles à votre accueil.

Nous vous remercions d'avoir accepté de juger ce travail.

Veillez trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

Monsieur le Professeur TABASTE Professeur des
Universités de Gynécologie Obstétrique.

Gynécologue accoucheur des hôpitaux.
Chef de service.

Nous sommes très sensibles à l'honneur que vous nous
faites en acceptant de juger ce travail.

Nous vous prions d'accepter le témoignage de notre
respectueuse considération.

Nous tenons à remercier :

Madame MORATILLE
inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

Madame DELPY

Madame SEGURA

dont l'aide nous a été très précieuse.

A Marie et Maxime, mes deux voyous

A mon Minou.

A mes grand-parents

A mes parents

A ma soeur

A mes beaux parents

A mes amis

Table des Matières

Chapitre 1 INTRODUCTION

Chapitre 2 HISTORIQUE

Chapitre 3 LEGISLATION

3.1 EVOLUTION

3.2 DEUX FORMES D'ADOPTION

3.2.1 Adoption plénière

3.2.1.1 Placement en vue de l'adoption

3.2.1.2 Effets de l'Adoption Plénière

3.2.2 Adoption Simple

3.2.2.1 Effets de l'adoption simple

3.3 QUI PEUT-ETRE ADOPTE

3.3.1 Enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption

3.3.2 Pupilles de l'Etat

3.3.3 Enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du Code Civil

3.4 CONSENTEMENT A L'ADOPTION

3.4.1 Qui peut le donner

3.4.2 Retractation du consentement

3.4.3 Cas particulier des pupilles de l'Etat

3.4.4 Garantie des droits de la famille d'origine

3.5 QUI PEUT ADOPTER

Chapitre 4 L'ADOPTION EN HAUTE VIENNE

4.1 IMMATRICULATION EN TANT QUE PUPILLE DE L'ETAT

4.1.1 Les parents naturels

4.1.1.1 La Mère

4.1.1.2 Père naturel

4.1.2 Approche psychologique et sociologique du consentement à l'adoption

4.2 L'ENFANT

4.2.1 Devenir de l'enfant à sa naissance

4.2.2 Bilan pré adoptif

4.2.2.1 But du bilan

4.2.2.2 Résultats

4.3 LES POSTULANTS A L'ADOPTION

4.3.1 Démarches à accomplir

4.3.1.1 Entretien avec l'inspectrice

4.3.1.2 Entretien avec l'assistance sociale

4.3.1.3 L'entretien avec la psychologue du service et le psychiatre

4.3.2 Candidature en haute Vienne

4.3.2.1 Age des requérants

4.3.2.2 Situation socio professionnelle

4.3.2.3 Devenir des candidatures

4.4 LA REMISE DE L'ENFANT ET LE JUGEMENT D'ADOPTION

4.4.1 La Rencontre

4.4.2 Le jugement d'adoption

4.5 DROITS SOCIAUX DES FAMILLES ADOPTIVES

4.5.1 Congé et indemnité

4.5.2 Prestations familiales

Chapitre 5 PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION

5.1 GENERALITES

5.2 CRAINTE DE L'HERIDITE

5.3 " LES REVELATIONS"

5.4 RECHERCHE DES ORIGINES FAMILIALES

Chapitre 6 L'ADOPTION INTERNATIONALE

6.1 MOTIVATIONS A L'ADOPTION D'ENFANT ETRANGER

6.1.1 Motivations dues à la conjoncture

6.1.2 Motivations humanitaires

6.1.3 Motivations politiques, philosophiques, idéologiques

6.1.4 Adoption d'enfants étrangers à particularité

6.2 PAYS D'ORIGINE

6.3 MODALITE D'ADOPTION

6.3.1 Différentes voies

6.3.2 Frais afférents à la demande d'adoption d'enfants étrangers

6.4 PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION D'ENFANTS ETRANGERS

6.5 CONCLUSION

Chapitre 7 CONCLUSION

Chapitre 8 ANNEXES

8.0.1 Liste des oeuvres agréées

8.0.2 Adresses utiles

8.0.3 Code Civil

Chapitre 9 BIBLIOGRAPHIE

Chapitre 1

INTRODUCTION

Donner une famille à un enfant, sans famille, donner un enfant, à une famille sans enfant, tel est le but actuel de l'adoption.

Mais l'adoption a des origines ancestrales. De Zeus à Moïse, d'Oedipe à Romulus et Remus, du Roi Arthur à Superman, l'adoption est présente sous des formes qui correspondent à des contextes historiques et des civilisations données. La législation évolue avec le temps.

"Dans l'adoption, aucun lien de parenté n'unit l'enfant adopté à ses père et mère adoptifs, pourtant celui-ci devient légalement leur enfant et est traité juridiquement et socialement comme s'il était né de leur oeuvre. La parenté apparait partout comme un fait essentiellement social, qui tout en tenant compte des contraintes biologiques de l'engendrement et de la procréation, a été soumis à des manipulations et des choix d'ordre symbolique" (2).

Adopter un enfant est le voeu de 20 000 demandeurs. Seuls 7500 enfants étaient adoptables en France en 88. Sur ces 7500 enfants, plus de 70 % ont plus de 12 ans, 15 % ont un handicap physique ou psychique et un très grand nombre sont très typés.

A travers notre étude qui porte sur l'adoption des pupilles de l'Etat durant ces six dernières années, nous allons tenter de mieux cerner ce phénomène et les problèmes posés.

La haute Vienne n'est pas en tout point représentative, par le seul fait que les candidatures diminuent et non le contraire. De plus la haute Vienne a malgré tout une population stable et le nombre d'enfants âgés adoptables est faible. Notre étude ne retrouve que des nourrissons abandonnés à la naissance, aucune autre immatriculation n'a été enregistrée durant ces six ans.

Chapitre 2
HISTORIQUE

L'enfant a toujours occupé une place importante dans l'ensemble des civilisations. La fécondité était considérée comme une bénédiction des dieux et la stérilité comme une tare honteuse. (8).

Les origines de l'adoption sont très anciennes. Elle était de pratique courante dans l'Inde, l'Égypte, la Grèce et la Rome antique.

Les Romains furent les premiers en date à instaurer un lien juridique unissant l'adopté à la famille adoptive. A Rome, le but de l'adoption, essentiellement religieux, est d'assurer la continuité du culte sacré des ancêtres et du culte familial quand le père n'a pas eu d'enfants. Plus tard, les buts vont s'élargir. Le père adopte pour avoir un héritier, lui transmettre ses prérogatives, son rang social : ainsi Auguste fils adoptif de Jules César.

Avec l'avènement du christianisme, le culte des ancêtres ainsi que la législation romaine disparaissent et l'adoption tombe en désuétude.

Durant la moyen âge, elle resta quasi inexistante, les enfants abandonnés sont recueillis par l'Église et diverses oeuvres.

C'est sous la Révolution, que l'adoption commence à apparaître sous sa forme actuelle, à savoir qu'elle se devait de "faire le bonheur de l'enfant destiné à la misère" mais aussi "de consoler les époux de leur stérilité" (projet DURAND-MALLANE du 8 Juillet 1793) (10).

Bonaparte qui avait des raisons personnelles de penser à l'adoption, défend une position très proche de la conception moderne :

"L'adoption n'est ni un contrat ni un acte juridique ; Qu'est-ce-donc ? une initiation par laquelle la société veut diriger la nature.

C'est une espèce de nouveau sacrement, car je ne trouve pas dans la langue de mot qui puisse bien définir cet acte... Il donne des sentiments de fils à celui qui ne les avait pas et réciproquement de père" (4).

Il aurait également souhaité rendre possible l'adoption des mineurs. Mais malheureusement cette conception soulève des oppositions farouches de ceux qui craignent de la voir détourner certains du mariage ou priver des ascendants de leur patrimoine. Ainsi l'adoption promulguée le 12 germinal de l'an XI (1804) reste réservée à des adultes et dans un but essentiellement successoral.

La consolidation des mariages stériles et davantage encore "une vaste carrière de secours pour les enfants", ces buts élevés restent à peu près lettre morte tout le XIX siècle.

L'adoption consacrée à l'enfant, décidée pour assurer son bonheur et son intérêt, l'adoption telle qu'elle est aujourd'hui, date du début du siècle en France.

Comme dans la plupart des pays européens, à la suite des bouleversements de la la guerre 14.18 et surtout après la dernière guerre, l'adoption s'est répandue sous son aspect actuel. La guerre de 1914 ayant fait de nombreux orphelins et de nombreux foyers sans enfants, l'adoption d'enfants mineurs devient possible et légale pour des couples sans enfant.

Une double évolution a conduit insensiblement à la conception actuelle profondément humaine :

- l'évolution économique et sociale a progressivement amoindri la propriété individuelle, de sorte que la cession d'un patrimoine ou de biens est désormais pour beaucoup sans signification.
- L'évolution des moeurs, l'afflux vers l'adoption de toutes les catégories sociales, l'intérêt partout suscité autour de l'enfant.

D'où désormais le but de l'adoption est :

- donner une famille à un enfant sans famille.
- donner un enfant à une famille sans enfant.
- assurer le bonheur d'un enfant en lui constituant une famille identique aux "familles normales".

Chapitre 3
LEGISLATION

LOIS		Nbre d'adoption	Evénements extérieurs
1804 (adultes)	XIX	20 à 25/an	Guerre de l'empire
	1900	50/an	Bonaparte n'a pas d'enfants.
	1910	100/an	Prestige de l'antiquité romaine
	1920	287	1914 - 18 : 1ère guerre
Loi du 19.06.23 ouvre l'adoption aux mineurs et abaisse l'âge de l'adoptant à 40 ans	1923	616	
	1930	1406	1930 crise économique : - chute de la natalité - loi fiscale du 16.08.30 ignorants les liens de parenté issus de l'adop- tion.
	1935	1133	
décret loi du 29.07.39 légitimation adoptive	1940	1042	
Loi du 8 Août 41			15 avril 43 : réorgani- sation de l'assistance à l'enfance.
			simplification de procédure.
	1945	2798	
	1947	3781	
Loi du 23.04.49 possibilité de changement de prénom	1950	2737 adoption Légiti- mation	
	1952	2467	1037
	1955	2489	994
			54 à 66 : affaire Novack.
ordonnance du 23.12.58			
Loi du 11.06.60	1960	2052	1792
Loi du 11.07.66	1968	1626	2558
Loi du 22.12.76	1976	1600	3250

3.1 EVOLUTION

1° / 1804. 12 germinal an XI

Napoléon inscrit l'adoption au code civil mais l'adopté doit avoir au moins 21 ans et l'adoptant 50 ans sans enfants.

On ne pouvait adopter qu'une personne à qui pendant sa minorité et pendant six ans au moins, on avait fourni du secours et donné des soins.

2° / 1889

La loi confie à l'assistance publique de la Seine, pour PARIS, la charge des enfants abandonnés.

3° / Loi du 19.06.1923

* A la suite de la 1ère guerre mondiale l'adoption des enfants mineurs est possible mais lorsqu'ils ne présentent pas de tares et sont en bonne santé.

* Il existe trois sortes d'adoption :

Adoption ordinaire :

- l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve ses droits.

Adoption avec rupture des liens avec la famille par le sang, mais l'adopté n'entre pas dans la famille adoptive.

La légitimation adoptive :

- l'enfant perd ses liens avec sa famille biologique mais entre totalement dans sa famille adoptive.

* L'intérêt purement successoral et fiscal de l'adoption disparaît.

4° / Décret loi du 29.07.39

Il promulgue le code de la famille, amorce l'intégration de l'enfant adopté dans la famille adoptive en instituant la légitimation adoptive qui crée un lien fictif de filiation et ceci dans l'intérêt de l'enfant.

Ensuite les ordonnances du 23.12.58, du 1.06.60 et du 1.03.63 vont aboutir à la réforme de 1966.

5° / Loi du 11.07.66

Toujours actuelle bien que réaménagée par la loi du 22.12.76.

Elle vise à résoudre le délicat problème de l'équilibre entre les droits de l'adoptant, ceux de la famille naturelle et surtout les intérêts des enfants adoptés.

Elle présente deux grands axes :

Suppression de la légitimation adoptive
modification des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relative aux pupilles de l'Etat.

6° / Loi du 22.12.76

Sans modifier sur le fond le régime institué par la loi du 11.07.66, elle lui apporte, avec le recul de dix années d'application, quelques modifications qui visent à améliorer son fonctionnement et à l'assouplir.

* La loi prévoit un certain nombre de conditions relatives à l'âge et à la durée du mariage des adoptants si l'adoption est demandée conjointement :

Le mariage doit remonter à 5 ans minimum et les conjoints ne doivent pas être séparés de corps.

Si le mariage date de moins de 5 ans, les deux conjoints doivent être âgés l'un et l'autre de plus de 30 ans.

Deux célibataires ou concubins doivent avoir un âge minimum de 30 ans, de même que la personne seule désirant adopter.

* Les adoptants doivent être âgés de quinze ans de plus que l'adopté (écart minimum).

- * Les adoptants doivent être âgés de quinze ans de plus que l'adopté (écart minimum).

Cette différence d'âge est réduite à 10 ans en cas d'adoption par l'un des conjoints du couple, de l'enfant de l'autre époux issu d'une autre union.

- * L'adoption est possible même en présence d'enfants légitimes. Mais la loi prévoit un contrôle de l'adoption. "Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale".(8)

- * Simultanément une nouvelle rédaction de l'article 350 du Code Civil, relatif à la déclaration d'abandon, est retenue. En définissant l'état de délaissement d'un enfant, elle permet une mise en oeuvre plus efficace de la procédure.

7°/ Décret du 12 mai 81

8°/ Loi du 6 Juin 84

Relative

- . aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfance et de la famille.
- . au statut de pupille de l'état (art 54 à 65 du Code de la famille et de l'aide sociale.)

9°/ Décret du 23.08.85

n° 85936 * relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

n° 85937 * relatif au conseil de famille des pupilles de l'état.

1 conseil de famille pour un effectif minimum de 70 pupilles.

1 mandat de 3 ans pour ses membres.

Il est composé de :

- . 2 représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président.

- . 2 membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives, choisis par le commissaire de la république.
- . 1 membre de l'association d'entraide des pupilles de l'Etat du département choisi par le commissaire de la République.
- . 1 membre d'une association d'assistance maternelle choisi par le commissaire de la République.
- . deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

n°85938 * relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter une pupille de l'Etat.

3.2 DEUX FORMES D'ADOPTION

L'adoption simple et l'adoption plénière sont les deux modes actuels d'adoption prévus par la législation.

Les conditions en sont fixées par le Code Civil article 343 à 370. Certaines conditions sont communes aux deux modes d'adoption et concernent les articles 343,344,346,347,348,349,350,353-1, 355 et 357.

3.2.1 Adoption plénière

L'adoption plénière n'est possible qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer de l'adoptant depuis au moins six mois,

Toutefois dans le cas où l'enfant a plus de quinze ans mais a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales, et dans les cas où l'enfant a déjà été l'objet d'une adoption simple avant cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

3.2.1.1 Placement en vue de l'adoption

Il est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants :

- d'un enfant pour lequel le consentement à l'adoption est définitif.
- d'un pupille de l'état
- d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Il est reconnu deux impossibilités de placement en vue de l'adoption :

- si la filiation de l'enfant n'a pas été établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de 3 mois à compter du recueil de l'enfant.
- si les parents ont demandé la restitution de l'enfant, tant que le tribunal de grande Instance n'a pas statué sur le bien fondé de cette demande.

A l'inverse le placement en vue de l'adoption fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

3.2.1.2 Effets de l'Adoption Plénière

"L'adoption plénière confère à un enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 et 164".

Le jugement de l'adoption plénière entraîne donc à la fois la rupture totale et IRREVOCABLE avec la famille par le sang (art 356 Code Civil) et la création d'un nouveau lien de filiation.

L'adoption produit ses effets le jour du dépôt de la requête en adoption. Une retroactivité va s'opérer, un délai plus ou moins long s'écoulant entre le dépôt de la requête et le jugement d'adoption.

* Identité

L'acte de naissance initial est annulé. Les extraits d'acte de naissance doivent indiquer le nom des adoptants comme père et mère et ne contiennent aucune indication sur la filiation réelle de l'enfant.

L'adopté prend le nom de l'adoptant.

Les prénoms de l'adopté peuvent être modifiés à la demande de l'adoptant.

L'enfant adopté voit sa nationalité établie de la même façon que s'il était l'enfant légitime de l'adoptant.

* Autorité parentale

Accordée à l'adoptant, elle recouvre les droits et pouvoirs dont les parents disposent sur les biens et la personne de leur enfant, ainsi que le droit et l'obligation de garde, le droit et l'obligation d'éducation de l'enfant.

* Obligation alimentaire

L'adoptant a une obligation alimentaire envers l'adopté ; de même ce dernier a une obligation alimentaire envers ses parents adoptifs et les ascendants de ces derniers.

* Droits sucesoraux

Ils sont identiques à ceux des enfants légitimes.

3.2.2 Adoption Simple

Elle est possible quelque soit l'âge de l'adopté et même s'il est majeur.

3.2.2.1 Effets de l'adoption simple

Il n'y a pas de rupture avec la famille d'origine. L'adopté bénéficiaire d'une adoption simple demeure membre de sa famille d'origine au sein de laquelle il conserve tous ses droits et obligations.

L'adoption simple est REVOCABLE à la demande de l'adoptant ou de l'adopté pour motifs graves.

* Identité

L'adoptant donne son nom à l'adopté et ce en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

* Autorité parentale

L'adoptant est le seul investi, à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale. Ceux-ci sont exercés dans les mêmes conditions que pour un enfant légitime.

* Les liens de parenté

Résultant de l'adoption s'étendent aux enfants légitimes de l'adopté.

* Obligation alimentaire

Elle continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère d'origine avec cette seule réserve que ceux ci ne sont tenus à cette obligation que si l'adopté ne peut obtenir de subsides de l'adoptant

* Droits successoraux

L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits que les enfants légitimes. Mais contrairement à l'adoption plénière, l'adopté n'acquiert pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

3.3 QUI PEUT-ETRE ADOPTE

- . Nul ne peut être adopté par deux personnes si ce n'est deux époux. Néanmoins une nouvelle adoption peut être prononcée soit après le décès de l'adoptant ou des deux, soit encore après le décès de l'un des adoptants si la demande est présentée par le nouveau conjoint de l'adoptant survivant.
- . Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à son adoption.
- . Peuvent être adoptés :

3.3.1 Enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption

Ce consentement doit être reçu par le juge du tribunal d'instance, par un notaire, français ou étranger, par un agent diplomatique ou consulaire français.

Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) lorsque l'enfant lui a été remis.

Si l'enfant a moins de deux ans, sauf cas de parenté ou d'alliance entre l'adoptant et l'adopté, ce consentement n'est valable que si l'enfant a été remis aux services de l'ASE ou à une oeuvre autorisée.

En conséquence, les personnes qui auraient recueilli directement un enfant âgé de moins de deux ans, ne peuvent demander son adoption, même en produisant le consentement des parents. Ils doivent d'abord demander au juge d'instance de déclarer l'enfant abandonné.

3.3.2 Pupilles de l'Etat

Sont pupilles de l'état, les enfants :

- recueillis par le service de l'ASE depuis plus de trois mois et dont la filiation n'est pas reconnue ou non établie.
- remis aux services de l'Aide Sociale à l'enfance, depuis plus de trois mois, par des personnes qui ont qualité pour consentir à l'adoption et dont la filiation est établie et connue.
- remis aux services de l'Aide Sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.
- orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, confiés à l'ASE depuis plus de trois mois.

- confiés aux services de l'ASE dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.
- confiés à l'ASE en application du Code 350 du Code Civil (déclarés abandonnés).

3.3.3 Enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du Code Civil

Peut être déclaré abandonné par le tribunal de Grande Instance, l'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou les services de l'ASE, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant une année (art 69 du code de la famille).

"Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effets de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai d'un an, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant."

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale au service de l'ASE, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

3.4 CONSENTEMENT A L'ADOPTION

3.4.1 Qui peut le donner

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent tous les deux consentir à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, celui ci donne le consentement.

Lorsque la filiation n'est pas établie ou lorsque les père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu l'exercice de l'autorité parentale, le consentement est donné par le Conseil de famille, après avis de la personne qui prend soin de l'enfant.

Les père et mère, ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption en laissant le choix de l'adoptant à l'ASE ou à l'oeuvre autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

3.4.2 Retractingation du consentement

Il peut être retracté pendant trois mois.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption.

La remise de l'enfant sur demande, même verbale, vaut également preuve de rétractation.

Si à l'expiration du délai de 3 mois, le consentement à l'adoption n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue d'adoption.

Si la personne qui l'a recueilli, refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal de Grande Instance qui statuera compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

3.4.3 Cas particulier des pupilles de l'Etat

L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale définit les conditions du recueil du consentement des parents, en ce qui concerne les pupilles de l'Etat.

La remise d'un enfant au service de l'ASE donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, sur lequel est mentionné que le père ou la mère ou la personne qui a remis l'enfant a été informé :

- des mesures instituées, notamment par l'état, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants.
- des dispositions relatives à la tutelle et à l'adoption des pupilles d'Etat.
- des délais et conditions dans lesquels l'enfant pourra être repris par ses père et mère.

La personne remettant l'enfant au service de l'ASE est invitée à consentir à son adoption. Au terme de la loi du 6 Juin 84" Les enfants admis en tant que pupille de l'Etat...doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les plus brefs délais" sauf dans le cas où le tuteur estime que cette mesure va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Le consentement est noté sur le procès-verbal. De même il est mentionné que la personne a été informée des délais et conditions de la rétractation.

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle a été établi le procès verbal.

Toutefois, dans un délai de 3 mois suivant la date de la remise de l'enfant, l'enfant peut être repris immédiatement et sans formalité par la personne qui l'avait confiée au service.

Au delà de ces délais, la restitution à la famille est prise par le tuteur après accord du conseil de famille. En cas de refus les parents peuvent saisir le tribunal de grande Instance.

3.4.4 Garantie des droits de la famille d'origine

Tout est fait pour maintenir la cellule familiale. Ainsi le délai de réflexion de trois mois accordé tant en matière d'abandon que d'adoption a été inséré dans la réglementation afin d'améliorer les conditions de l'adoption et de garantir les droits de la famille d'origine. (21)

3.5 QUI PEUT ADOPTER

- . La demande d'adoption peut être faite par :
 - deux époux non séparés de corps et après cinq ans de mariage.
 - toute personne âgée de plus de trente ans, veuf, célibataire, divorcé, concubin
 - deux époux âgés tous les deux de plus de trente ans ; la durée du mariage n'intervient plus.

. Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. La différence d'âge est ramenée à 10 ans s'il s'agit de l'adoption des enfants du conjoint. Mais le tribunal peut, s'il a de justes motifs prononcer l'adoption même si la différence d'âge est inférieure.

. L'adoption est possible depuis la loi de 1976 même s'il existe des enfants légitimes.

Le tribunal s'assure cependant que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Dans le cas d'un couple, il faut le consentement des deux conjoints.

Chapitre 4

L'ADOPTION EN HAUTE VIENNE

	ABANDON	PROBLEMES MEDICAUX	RETOUR DANS SA FAMILLE D'ORIGINE	IMMATRICULATION EN TANT QUE PUPILLE DE L'ETAT
83	10	1 décès		9
84	7		1	6
85	12	1 -syndrome de la jonction vesico ureterale	1	11
86	8	2 trisomies 21	1	7
87	5	2	2	3
88	5	2 trisomies 21		5
	47 à la naissance		5	41

Tableau n°1

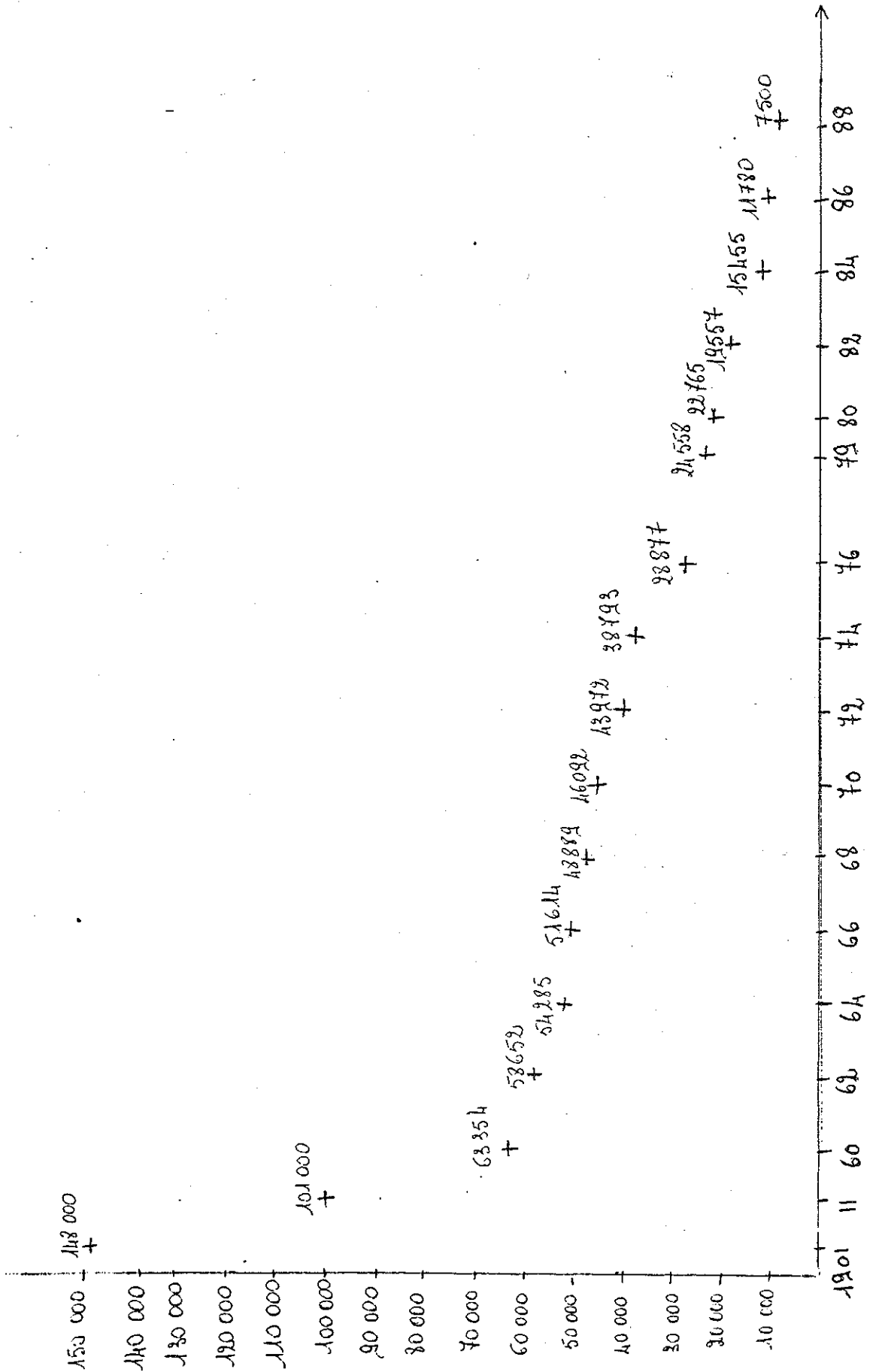


Tableau n° 2

Nombre d'enfants pupilles de l'Etat au 1er Janvier de chaque année

4.1 IMMATRICULATION EN TANT QUE PUPILLE DE L'ETAT

Tout comme en France, le nombre d'abandons en haute Vienne diminue et l'immatriculation en tant que pupille de l'Etat va en regressant.

De 1983 à 1988, 41 immatriculations ont été faites (109 entre 75 et 79) (19) pour 104 demandes d'adoption dont 76 de pupilles d'Etat. Ces 41 immatriculations concernent uniquement des nouveaux nés.

De tout temps les femmes se sont trouvées confrontées à l'impossibilité de garder leur enfant (impossibilité sociale ou économique). Les solutions, biens connues, ont été et sont toujours infanticides, avortements, abandons mais diversement organisées, acceptées ou reprouvées par les fluctuations de l'histoire. La reprobation de l'infanticide dans notre société ne risquant pas être remis en question, le choix actuel ne concerne plus que les deux autres comportements qui sont tout à fait possibles légalement. Mais l'opinion publique continue à réprouver d'instinct la femme qui abandonne son enfant en vue de l'adoption, alors qu'elle semble avoir progressivement déculpabiliser l'avortement.

L'abandon n'intervient de fait, sauf exception que si l'interruption volontaire de grossesse n'a pas été possible ou n'est plus possible vu l'âge de la grossesse, ce qui explique pour une part la diminution des abandons à la naissance.

Sur les 6 années de notre travail il n'y a pas eu d'abandons tardifs (cf tableau 1).

Il n'a pas non plus été déclaré d'abandon tel qu'il est défini par l'article 350 du Code Civil, pas plus de déchéance parentale.

Avant de nous intéresser à ces enfants et à leur devenir, nous allons nous pencher sur les parents naturels.

4.1.1 Les parents naturels

11 dossiers sur les 41 ne portaient aucun renseignement sur les parents.

4.1.1.1 La Mère

Age

il varie entre 14 et 40 ans.

14 à 17 ans : 8

18 à 20 ans : 10

21 à 25 ans : 7

26 à 30 ans : 3

31 à 35 ans : 0

36 à 40 ans : 2

Parité

27 primipares

3 multipares :

- refus du 4ème enfant

- deuxième abandon

- Trisomie 21

Origine

Magrebine : 2

Portugaise : 2

Américaine : 2

Ethiopienne : 1

Française : 23

Profession

étudiantes : 3

CAP comptabilité : 4

employée de collectivité : 1

secrétaire médicale : 1

aide soignante : 1

secrétaire : 1

agent de restauration : 1

fonctionnaire : 1

sans profession : 2

Etat matrimonial

couple légitime : 2

célibataire : 28

4.1.1.2 Père naturel

âge

14 à 17 ans : 2

18 à 20 ans : 5

21 à 25 ans : 12

26 à 30 ans : 4

31 à 35 ans : 3

36 à 40 ans : 3

Origine

Turc : 2

Soudanais : 1

Marocain : 3

Américain : 1

Portuguais : 1

Français : 21 dont 1 des Dom Tom.

Profession

bucheron : 2

agriculteur : 1

étudiant : 1

lycéen : 2

chauffeur : 2

soudeur : 1

technicien PTT : 1

fonctionnaire : 1

Connaissance de la grossesse

non avertis : 6

avertis : 24 dont 2 conjoints.

4.1.2 Approche psychologique et sociologique du consentement à l'adoption

Age

Exceptés deux cas, ceux des couples légitimes, les femmes sont seules et prennent seules la décision d'abandonner leur enfant.

Les enfants abandonnés le sont le plus souvent par des mères jeunes, célibataires elles mêmes filles de mères célibataires (1 seul cas dans nos dossiers). Dans notre étude 18 ont moins de 20 ans (60 % des dossiers) et 95 % moins de 30 ans, ce qui correspond aux statistiques de Pierre Verdier (18) ; 93 % étaient célibataires.

Motifs invoqués

- 1 fille de mère célibataire ne voulant pas que son enfant connaisse le même rejet dont elle a été l'objet de la part de son beau père.
- Une pour laquelle la pression de la famille maternelle a été la plus forte.
- Un abandon pour un couple légitime d'un enfant trisomique.
- Un abandon pour un couple légitime d'un quatrième enfant sans tare particulière.
- Un deuxième abandon pour une femme ayant eu quatre enfants.
- Aucun motif matériel ou financier n'a été invoqué.

Problèmes psychosociaux

- * Les psychanalistes ont mis en évidence le désir - inconscient parfois - de grossesse et son mode d'émergence.

Ce désir n'est pas à confondre avec le désir d'avoir un enfant qui n'apparaît lui que lorsqu'il y a adéquation entre l'enfant imaginaire et l'enfant réel. Ainsi pour Michel SOULE, une mère doit toujours adopter son enfant réel, qui est toujours différent de son enfant imaginaire (15).

* Il faut ajouter à cela les intérêts sociaux très importants dans toutes les sociétés principalement au cours de l'adolescence. Les pressions sociales jouent un grand rôle dans la décision d'abandon à la naissance. Ainsi pour R. GEADAH (5) :

"La réalisation effective d'un abandon délibéré à la naissance semble dépendre de l'un des 2 facteurs principaux :

- une pression sociale ou morale si forte que le sujet risque de perdre tout sentiment d'identité ou de sécurité de base s'il va à l'encontre de l'abandon qui lui est dicté (C'est le cas des mineures attachées à leur famille).
- une grande maturité affective et intellectuelle rendant le sujet apte à penser davantage à l'intérêt de l'enfant qu'au sien propre".

GEADAH ajoute que c'est précisément pour cela que nous pouvons affirmer que ce sont les femmes les plus démunies sur tous les plans qui s'acharnent à garder même sans amour véritable un enfant et qui arrivent ultérieurement à un abandon tardif.

Pour GEADAH comme pour MARBEAU et CLEIRENS (9) "il est faux d'affirmer que toute mère est apte à aimer et éduquer son enfant, il est faux de penser que la mère biologique est la meilleure mère pour son enfant. Ces a priori sur lesquels s'appuient nos habitudes culturelles et les pressions morales exercées sur les mères délaissées, conduisent à des conséquences déplorables". BETTELHEIM (1) précise que certaines psychoses et certaines débilites sont dues au fait que l'enfant n'a pas été investi" par l'amour qui lui aurait permis d'avoir une existence humaine".

4.2 L'ENFANT

Comme nous l'avons vu précédemment, les immatriculations de 1983 à 1988 ne concernent que des nouveaux nés.

4.2.1 Devenir de l'enfant à sa naissance

Dès la sortie de la maternité, les enfants sont transférés à la pouponnière départementale.

La pouponnière accueille les enfants de 0 à 6 ans, soit les enfants abandonnés, soit les enfants en recueil temporaire placés avec l'accord des parents, soit les enfants placés sur ordonnance du juge (en novembre 88 13 enfants sur les 16 en pouponnière).

Ces enfants auxquels on tente de redonner autant que faire se peut un schéma familial, sont placés entre les mains d'auxiliaires puéricultrices dont une auxiliaire référente, qui s'occupe plus spécialement de l'enfant. Mais également ces enfants sont confiés à des éducateurs pour jeunes enfants, à un psychologue et plus rarement à un pédopsychiatre.

Tout est fait pour favoriser au maximum l'éveil de l'enfant afin d'éviter les retards psychomoteurs que favorise l'absence de milieu familial. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, il n'est pas retrouvé au cours du bilan pré adoptif de retard psychomoteur chez le très jeune enfant.

Dès son arrivée à la pouponnière un cahier, propre à chacun, est ouvert, sur lequel sont notés son développement, ses réactions, ses anecdotes ainsi qu'un album photo. Ultérieurement cet album sera remis aux adoptants lors du placement en vue de l'adoption.

4.2.2 Bilan pré adoptif

Depuis 83, les 41 enfants ont eu leur bilan pré adoptif avant 6 mois. Leur placement en vue d'adoption a été immédiat hormis 6 cas : 2 ont été différés, les 4 autres concernent des enfants trisomiques.

Tous les enfants confiés à l'adoption sont auparavant soumis à un bilan médical destiné à dépister une anomalie organique ou un retard psychomoteur. Certains trouvent un bilan à trois mois trop précoce pour éliminer toute pathologie ; un couple adoptant ne court cependant pas plus de risque que des parents naturels avec leurs enfants.

4.2.2.1 But du bilan

"Tout enfant juridiquement adoptable peut-être adopté à partir du moment où un foyer se propose de l'accueillir" (23).

Dans la pratique, il faut être nuancé et éviter de confier à une famille un débile profond ou un enfant atteint d'une maladie incompatible avec une vie durable. Le risque de l'adoption serait alors trop important et il, serait difficile d'en blâmer les parents. L'échec est un drame pour l'enfant et pour les parents.

De ce souci est né le bilan pré adoptif qui comporte :

- Un bilan clinique soigneux et complet permettant d'apprécier le bon développement staturo pondéral, de dépister les malformations et une attention toute particulière est donnée à l'examen neurologique.
- Un bilan paraclinique (variable selon les régions) en haute Vienne :
 - NFS
 - Plaquettes
 - Réticulocytes
 - Sero diagnostic de toxoplasmose,
de rubéole
de cytomegalovirus
d'herpès
 - BW
 - Test à la sueur
Brandt -perchlorure - DNPH
 - FO
 - EEG
 - Radiographies du crâne, du bassin thorax.

Toute découverte d'un élément pathologique peut entraîner des investigations paracliniques complémentaires mais qui n'entrent pas dans le bilan systématique.

- Un bilan psychomoteur pour les nourrissons, un bilan psychologique chez l'enfant plus grand avec toutes les réserves inhérentes à cet examen pour un enfant n'ayant jamais connu de milieu familial et qui au sein d'une famille adoptive comblera sans attendre son retard.

Au terme de cet examen l'enfant est déclaré adoptable sans réserve ou avec réserve si problème médical il y a.

Les enfants présentant une anomalie mineure ou curable ou un retard psychomoteur peu important nécessitent un choix prudent des parents adoptifs et une information claire et précise de l'anomalie présentée, son pronostic, son traitement, sa prévention. Les divers entretiens que comportent l'instruction de la demande de candidature des parents aident à cette démarche. Dans tous les cas, l'accord pour l'adoption ne sera donné qu'avec la certitude de la compréhension et de l'acceptation du problème.

Il faut savoir que bon nombre de retards psychomoteurs seront rattrapés dès que l'enfant sera placé au sein d'une famille aimante. De même dans le cas d'un retard peu important, même si cette attitude est contestable" il est difficile de nier qu'un enfant suspect d'avoir un potentiel de développement discrètement en dessous de la normale sera davantage à sa place chez un travailleur manuel que chez un intellectuel" (6).

"L'examen médical systématique doit, après une élimination très faible, écarter les principaux risques d'avenir : on peut même dire que l'enfant adopté ne risque pas plus, de ce point de vue, qu'un autre enfant" (7)

4.2.2.2 Résultats

Tous les bilans pré adoptifs ont été effectués avant l'âge de 6 mois.

Sur les 41 dossiers à étudier 38 ont été retrouvés : 25 enfants soit 65 % ont été déclarés adoptables sans réserve.

7 enfants soit 19 % ont été déclarés adoptables après information des parents : eczéma, reflux gastrooesophagien... cas n° 5.6.7.8.10.11.

2 enfants ont vu leur adoption différée pour un problème médical, mais finalement ont été adoptés par leur famille d'accueil.

4 enfants trisomiques, rendent par ce fait une adoption délicate sauf demande formelle et après information détaillée et évolutive.

Renseignements sur la grossesse

. Peu de renseignements sur la grossesse peu ou non suivie. Il est cependant signalé la survenue d'un diabète au cours d'une grossesse.

- . 2 césariennes : pour stagnation de la dilatation pour siège.
- . 2 retards de croissance intra uterins
- . 2 prématurés : 30 et 33 semaines.
- . Il est à noter que sur les 4 trisomies 21 récéncées, pour deux d'entre elles les parents ont moins de 30 ans et un caryotype normal.

Pathologie rencontrée

Des hospitalisations pour diarrhée, coqueluche et pneumopathies que l'on peut mettre sur le compte de la collectivité n'ont en rien modifié l'avis favorable d'adoption.

- 1: 4 cas de trisonie 21 dont une avec un canal atrioventriculaire complet.
Non adoptables.
- 2: 1 bronchioalvéolite sévère à l'âge de 2 mois. La mucoviscidose a été écartée de même qu'un reflux gastroesophagien.
Adoptable sans réserve.
- 3: 2 laxités bilatérales de hanche
Adoptable sans réserve.
- 4: Cephalématome pariétal droit sans gravité.
Adoptable sans réserve.
- 5: Eczéma généralisé
adoptable après information sur le traitement de l'eczéma et la prévention de l'asthme.
- 6: eczéma généralisé et moment d'absence, l'EEG s'avère normal.
Adoptable après information.
- 7: 2 reflux gastroesophagiens
Adoptable après information
- 8: 1 problème de béance cardiaque bien contrôlée par le traitement.
Adoptable après information.

- 9: 1 suspicion de malabsorption devant une diarrhée rebelle. Le bilan est revenu négatif, la biopsie du grêle n'a montré qu'une atrophie modérée de grade II adoptable sans réserve.
- 10: A l'âge de 3 mois, malaise avec cyanose et apnée faisant suspecter une mort subite. L'EEG et l'enregistrement sur 24 h sont normaux, ainsi que l'ECG et le bilan métabolique. Le transit oesogastroduodénal est en faveur d'un reflux. La PH métrie est négative. L'examen d'adoption à 4 mois 1/2 retrouve une discrète hypotonie des membres inférieurs.
Adoptable avec réserve.
- 11: 1 suspicion d'hypochondroplasie chez un prématuré de 30 semaines, dont la mère mesure 1 mètre 40.
Adoptable après information.
- 12: Au cours du bilan pré adoptif l'EEG montre une dépression relative des rythmes au niveau de l'hémisphère gauche avec inscription moins bonne des rythmes rapides de sommeil à ce niveau.
L'examen neurologique, tout comme le scanner sont normaux.
Le risque d'hémiplésie est faible et s'il existe l'atteinte sera minime.
L'EEG est à refaire à 9 mois.
Adoptable après information des parents des risques encourus.
- 13: 1 retard de croissance intra uterin staturo pondéral, de même qu'une artère ombilicale unique.
L'UIV confirme une malformation des voies urinaires gauche, un syndrome de la jonction vésico urétérale gauche.
L'enfant est alors placé en famille d'accueil car un souffle systolique est retrouvé et une cardiopathie suspectée malgré un ECG et une échographie cardiaque normaux.
L'enregistrement polygraphique cardiorespiratoire et EEG est sans anomalie.
Le reflux gastro oesophagien a été écarté.

L'UIV à 11 mois note une diminution de la dilatation pyclocalicielle spontanée, l'uretère sous jacent n'est pas dilaté, la vessie est régulière et sans reflux. Donc sous réserve d'une aggravation imprévisible une simple surveillance radiologique tous les 3 ans s'avère nécessaire par une UIV de principe. Il persiste cependant le risque d'une communication interventriculaire.

Finalement l'enfant sera adopté par sa famille d'accueil et en 87 son souffle a disparu, l'échographie rénale est normale et son développement psychomoteur est satisfaisant.

Nous sommes donc amenés à constater qu'aucun retard psychomoteur n'a été retrouvé, en dehors des enfants trisomiques.

L'étude précédente (19) avait dénombré 15 retards psychomoteurs dont 9 chez des enfants de plus de 6 mois.

"Il semble que l'âge normal auquel l'adoption à les meilleures chances de réussite, sans faire courir des risques supplémentaires se situe entre 3 et 6 mois" (7)

Ce qui paraît confirmer par notre étude car tous les enfants revus après le jugement d'adoption avait un développement tout à fait satisfaisant (7 sur 38).

4.3 LES POSTULANTS A L'ADOPTION

- . En France on note 20 000 demandeurs.
- . En haute Vienne de 83 à 88, 104 demandes d'adoption ont été faites, 7 sont restées sans suite, une a vu son agrément refusé.

4.3.1 Démarches à accomplir

Un couple désirant adopter un enfant doit s'adresser à la DDASS ou à une "oeuvre privée" autorisée. Les démarches sont identiques.

Après avoir reçu une information générale sur les conditions à remplir et les difficultés rencontrées ainsi que sur les délais le couple confirme sa demande. Ce n'est qu'après avoir reçu cette confirmation que seront demandées les pièces administratives nécessaires à la constitution du dossier. Ce dossier, une fois complet, sera soumis pour l'agrément au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance et au conseil de famille.

Un délai de neuf mois s'écoule entre la confirmation de la demande et l'agrément.

L'agrément est délivré après une procédure d'instruction dont les modalités sont les suivantes :

- entretien avec l'inspectrice au service de l'aide sociale à l'enfance.
- entretien avec l'assistante sociale du service au domicile des requérants.
- entretien individualisé puis commun avec la psychologue du service de l'ASE.
- entretien avec un psychiatre choisi sur une liste arrêtée par Monsieur le Président du Conseil général de la Haute Vienne.
- Pièces administratives à pourvoir.

- . Actes de naissance et de mariage
- . Fiche familiale d'Etat Civil
- . Extrait de casier judiciaire
- . Photos d'identité récentes
- . tout document que les requérants souhaitent porter à la connaissance du service, notamment un certificat médical de suivi gynécologique.

La procédure ne peut excéder neuf mois.

L'instruction se termine par une rencontre avec l'inspectrice de l'ASE qui notifie aux requérants la décision prise par l'équipe.

L'agrément valable cinq ans, constitue une reconnaissance des capacités à accueillir un enfant, mais la demande d'adoption doit être obligatoirement confirmée par écrit chaque année.

En Haute Vienne, le conseil de famille a pour principe de ne retenir l'adoption d'enfants pupilles de l'Etat en bas âge qu'au niveau des couples ne dépassant pas 35 ans à la date du dépôt de la demande, de ne pas souscrire à l'enregistrement de demandes formulées par des couples ayant un enfant biologique ou adopté. Cette décision a été prise devant le petit nombre d'enfants à adopter, le grand nombre de demande, et les délais à prévoir.

4.3.1.1 Entretien avec l'inspectrice

C'est elle qui débute et qui clos l'instruction. Son rôle lors du premier entretien est d'informer, de renseigner sur les modalités de la demande et le déroulement de l'instruction. Elle a également un rôle d'écoute, en prêtant une oreille attentive aux motivations des adoptants éventuels.

4.3.1.2 Entretien avec l'assistance sociale

Il s'agit de l'assistante sociale de l'aide sociale à l'enfance du secteur où habitent les postulants.

Son entretien se passe au domicile de requérants.

Cette entrevue, outre les renseignements d'ordre généraux, état civil, ressources, permet de juger le logement, sa salubrité, les projets d'aménagement pour l'éventuelle installation d'un enfant.

Il ne s'agit pas d'éliminer par ce biais les couples ayant des revenus modestes mais cela permet de s'assurer qu'un enfant pourra être accueilli dans une famille avec le minimum vital souhaitable.

La question de la garde de l'enfant, si les deux parents travaillent est abordée.

Les motivations sont également exposées de même que le désir du couple sur le sexe, l'âge, la race de l'enfant.

Les renseignements sont pris sur l'entourage afin de connaître l'accueil réservé à un enfant adopté.

4.3.1.3 L'entretien avec la psychologue du service et le psychiatre

Buts

Bien qu'ils s'agissent de deux entretiens différents, leur but est identique et se base sur les motivations des quémandeurs.

L'entretien avec le psychiatre n'est plus obligatoire depuis août 85 mais maintenu en haute Vienne et dans bien d'autres départements.

Bien que ces entrevues soient ressenties, souvent, comme une agression, elles semblent indispensables :

- . qu'il s'agisse d'éliminer les personnalités gravement pathologiques, soit psychotiques soit névrosées,
- . qu'il s'agisse d'aider certains adoptants à comprendre leurs motivations propres, certains pouvant s'illusionner sur leur vocation de parent.
- . qu'il s'agisse de permettre à des demandeurs de traverser une période difficile souvent réactionnelle à l'annonce d'une stérilité, période pendant laquelle ils ne sont pas (encore) prêts à accueillir un enfant.
- . qu'il s'agisse d'aider les couples, souhaitant adopter un enfant, à envisager les difficultés et les spécificités de l'adoption.

Il faut que la motivation ne soit pas confuse, car le risque de perturbation ne serait pas négligeable chez l'enfant, puisque l'imaginaire des parents structure celui de l'enfant. Or pour l'enfant, il importe de savoir qu'il a été désiré par ses parents adoptifs et qu'il ne constitue ni une réparation, ni une compensation. Rien ne doit faire oublier que l'adoption est avant tout dans l'intérêt de l'enfant et non dans celui des parents, quels que soient leur désir l'enfant et leur souffrance.

La motivation d'adoption doit provenir des deux parents de façon identique !

Motivations rencontrées

Couples stériles

Une étude montre qu'environ 1/4 de la population française de 20 à 45 ans éprouve ou a éprouvé des difficultés à concevoir un enfant, ce qui est quand même considérable et explique pourquoi la stérilité est de loin le motif le plus fréquent à l'adoption.

L'infertilité est extrêmement mal vécue dans notre société, où l'enfant représente le symbole de l'intégration sociale d'un couple.

La stérilité peut atteindre l'homme et la femme très profondément : pour la femme, chez qui le désir de bébé est présent depuis l'enfance et qui l'a aidé à accepter de ne pas être un garçon, l'infécondité représente l'impossibilité d'une certaine réalisation de soi. La maternité est souvent représentée comme l'unique moyen d'épanouissement féminin.

: Pour l'homme dont la stérilité est souvent occultée, niée, elle est ressentie comme une remise en cause profonde de sa virilité même.

: Pour l'un comme pour l'autre ils sont blessés au niveau narcissique (dévalorisation) et au niveau objectal et libidinal (pas d'enfant à aimer) et peuvent présenter une grave dépression. En même temps la stérilité est vécue comme une sorte de châtiment à la transgression inconsciente qu'est le désir d'être parent, de vouloir un enfant.

L'adoption brave alors à la fois le châtiment et l'interdit.

Pour toutes ces raisons le travail psychologique à effectuer par le couple est long et difficile. Durant le travail de deuil chacun doit surmonter sa blessure et effectuer le transfert de ses phantasmes faits sur l'enfant imaginé "idéal", sur l'enfant demandé.

Si ce transfert ne se faisait pas l'enfant serait alors une preuve de malheur, la révélation à celui ci de sa qualité d'adopté pourrait poser un problème.

C'est pourquoi il est nécessaire de savoir où se situe le désir d'enfants des parents. Celui-ci peut en effet être en contradiction avec une adoption effective, qui ne ferait que révéler les tensions sous jacentes, dans plusieurs situations :

- il faut craindre l'enfant remède, l'enfant qui se subsisterait au père stérile pour vivre mieux que lui sa vie mal accomplie, l'enfant remède à l'idée fixe du besoin d'enfant de telle ou telle femme. S'il s'agit simplement d'une réaction liée à l'épreuve de la stérilité, il faudra aider la femme dans son cheminement et celle ci pourra s'épanouir après l'adoption.
- le besoin de conformisme
- pauvreté de relations du couple
- stérilité dite psychogène qui serait due à l'anxiété majeure de la femme quant à sa capacité d'être mère, nous ne ferons que la citer, puisqu'il s'agit d'un sujet très controversé, et très difficilement cernable lors de l'examen psychologique.

Malgré ces précautions, le problème des couples stériles demeure, et c'est bien compréhensible, très délicat : telle cette mère qui fait un état dépressif en apprenant la stérilité de sa fille adoptive car elle avait le phantasme de pouvoir accoucher à travers elle ; ou encore Reine SCHILLER" je serai jalouse de celle qui viendra me voler l'enfant que j'ai sauvé de l'enfer (...) je serai certainement l'excellente grand mère d'un petit chinois qui comblera le fossé de cette toute petite enfance que je n'ai pas connue. C'est moi qui effectuerai ma régression affective, je pouponnerai, je langerai et ma belle-fille en aura vite assez..." (13).

. Couple agé

Ce type d'adoption est à haut risque, les adoptants étant trop âgés, donc fatigués et souvent plus rigides pour supporter un enfant jeune, bruyant, dynamique.

En outre ces couples sont souvent poussés à l'adoption uniquement par peur d'une vieillesse solitaire ; "Que dire de ceux qui attendent 15 à 20 ans de mariage pour se tourner vers l'adoption, comme si la présence d'un enfant n'était souhaitable que lorsque leur propre vie ne leur apporte plus grand-chose".(19).

. Couple en difficulté

Nous ne les citerons que brièvement.

Le plus souvent la femme espère retenir son époux ou assouvir son affection inemployée.

Il est évident que ce type d'adoption est voué à l'échec et ne fera qu'accentuer les désaccords pourra aboutir à un divorce, encore plus dramatique pour cet enfant déjà une fois abandonné.

. Célibataire

- Femme seule

Bien que certaines adoption par des femmes seules soient de belles réussites, il s'agit quand même d'adoption à risque. Il n'est pas question d'éliminer de principe toutes les célibataires, d'autant plus que le besoin d'adopter répond à un désir bien féminin de maternité. Cependant, il convient de percer les raisons profondes du célibat, comment celui-ci est vécu, quel sera le rôle de l'enfant. Ce Célibat ne cache-t-il pas un refus de l'homme, voire des tendances homosexuelles, qui font souhaiter à une femme d'avoir un enfant sans être obligée d'avoir recours à l'homme ?. Dans ce cas il est certain que l'enfant vivrait dans un climat psychologique source de difficultés ultérieures.

Il est de toute façon indispensable que la femme célibataire ait bien mesuré les difficultés à venir, soit suffisante sur le plan économique et soit entourée d'un cercle familial et d'amis, propre à permettre l'ouverture d'esprit de l'enfant. Dans ces conditions, l'adoption peut être sans problèmes. Par contre, dire comme certains " qu'il vaut mieux une personne seule que pas du tout " ne nous paraît pas acceptable.

- Les hommes seuls

Cette demande est extrêmement bizarre, voire suspecte, compte tenu du contexte culturel dans lequel nous vivons, et doit faire craindre des tendances homosexuelles.

. Couple malade

L'adoption doit se faire exclusivement dans l'intérêt de l'enfant et il ne saurait être question d'adopter un enfant et il ne saurait être question d'adopter un enfant "consolation" pour l'un des deux époux gravement malade.

. Couple ayant perdu un enfant

Grand est alors le risque de vouloir donner à l'enfant adopté la place qu'avait l'enfant disparu, de le faire vivre dans un climat de deuil, le comparant à l'enfant mort.

Les parents adoptifs en deuil d'un autre enfant éprouvent souvent un sentiment de culpabilité à l'égard de leur enfant disparu, ce qui fausse toute relation avec l'enfant adopté et leur interdit de lui donner leur affection sans réserve (H DEUTSCH) (3).

Ici encore, il est souhaitable d'être très circonspect et de laisser le travail de deuil se faire, avant d'envisager une adoption, de préférence d'ailleurs d'un enfant de l'autre sexe.

. Motivation intéressée

Plus exceptionnelles, heureusement sont les motivations franchement intéressées comme le désir exclusif de transmettre son nom pour se survivre ou, au pire, celui d'adopter un enfant gravement handicapé afin de bénéficier des avantages financiers, alors que l'enfant, lui, sera placé dans un établissement spécialisé.

4.3.2 Candidature en haute Vienne

De 83 à 88, 104 demandes d'adoptions ont été déposées qui ont connu des fortunes diverses comme nous le verrons.

83	:	16 demandes
84	:	10 demandes
85	:	29 demandes
86	:	27 demandes
87	:	12 demandes
88	:	10 demandes

Nous sommes amenés à constater que ce nombre, contrairement à ceux enregistrés sur le plan national, ne va pas en augmentant.

De 1973 à 1979 c'est à dire pour une année de plus il avait été dénombré 190 demandes.

4.3.2.1 Age des requérants

	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35ans à 40 ans	40 à 45ans
83	7	8	1	
84	2	5	3	
85	8	16	3	2
86	3	15	7	2
87	2	9	2	
88	1	5	2	2
	23 (22%)	58 (56%)	17 (16 %)	7(6.7%)
	←—————78%—————→			

Le rajeunissement déjà constaté (19) se confirme ; il n'émane pas de demande de personne âgée de plus de 45 ans (7.5 % auparavant), 78 % des demandeurs ont moins de 35 ans (contre 58 %).

Les demandes pour des personnes ayant plus de 35 ans concernent les adoptions internationales.

4.3.2.2 Situation socio professionnelle

Fonctionnaires :	62
Ouvriers spécialisés :	39
Employés de bureau et de commerce :	19
Enseignants :	17
Cadres :	12
Professions libérales :	12
Exploitants agricoles :	10

Sans profession :	9
Militaires :	2
Chômage :	1

La situation socio professionnelle n'est donc pas un critère dans le choix des adoptants.

Elle est très disparâtre, il suffit seulement d'avoir des revenus suffisants pour assurer la venue d'un enfant avec un minimum vital.

4.3.2.3 Devenir des candidatures

Nous nous intéressons dans ce chapitre, également aux adoptions internationales.

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	TOTAL	%
Demandes d'adoption	16	10	29	27	12	10	104	
Refus d'agrément	1							1
Naissance au foyer			3					3
Demandes sans suites	1	2	4					7
Demandes agréées	14	8	22	27	12	10	93	
Demandes de pupilles de l'Etat	13	7	11	18	6	9	64	69 %
Demandes d'adoptions internationales (AI)	1	1	11	9	6	1	29	31 %
Demandes pourvues	11 pupilles:10 AI : 1	4 pupilles:3 AI : 1	5 pupilles:1 AI: 4	5 pup.: 0 AI : 5	1 pup : 0 AI : 1	1 pupille : 1 AI : 0	27 15 12	29 % (23 %) (41 %)
Demandes à pourvoir	3 pupilles:3 AI :	4 pupilles:4 AI :	17 pupi :10 AI:	22 pup. :18 AI : 4	11 pup : 6 AI : 5	9 pupille : 8 AI : 1	66 49 17	71 % (76.5 %) (59 %)

Tableau 2

Il semble que les candidatures soient plus réfléchies qu'auparavant, car sur les 104 demandes, seules 11 (10,5 %) ont été écartées soit spontanément pour 7 d'entre elles, soit par la venue d'un enfant biologique. Une seule a été rejetée par le Conseil de famille.

Quant au devenir de ces candidatures leur sort est variable. Il faut remarquer qu'une demande d'adoption internationale a un peu plus de chance d'aboutir plus tôt que la demande d'adoption d'un pupille de l'état (cf tableau 2)

4.4 LA REMISE DE L'ENFANT ET LE JUGEMENT D'ADOPTION

Une fois l'agrément donné, les requérants vont entrer dans la phase d'attente. Car même s'ils sont reconnus aptes à recueillir un enfant, le délai d'attente n'en est pas moins long. Il faut environ cinq ans pour adopter un pupille de l'Etat. Exception faite s'il s'agit d'une famille d'accueil qui désire adopter l'enfant dont elle avait la garde. Le conseil de famille et le préfet fixent la date du placement en vue de l'adoption.

Tous les enfants pupilles de l'Etat adoptés en Haute Vienne l'ont été en bas âge, de 83 à 88.

83	84	85	86	87	88	TOTAL
9	7	9	3	3	3	34

Sur les quarante et une immatriculations, 4 n'étaient pas adoptables, une est répartie dans son département d'origine. Les 2 enfants ne figurant pas sur cette liste sont placés en vue de leur adoption.

4.4.1 La Rencontre

A force de patience, un enfant va trouver une famille, de même qu'une famille va accueillir un enfant.

Le premier contact se fait dans les locaux de l'aide sociale à l'enfance entre les parents potentiels et l'auxiliaire puéricultrice référente de

l'enfant. L'entretien se passe sans l'enfant, sans support photographique. L'auxiliaire présente verbalement l'enfant. Il s'agit du début de la passation de pouvoir.

Vient ensuite le premier contact entre l'enfant et les futurs parents. Il s'agit toujours d'un moment très fort, chargé d'émotion. A cet instant, il n'a jamais été noté de refus, de rejet de l'enfant par les adoptants. Cette rencontre se fait en présence de l'auxiliaire puéricultrice, de la psychologue. La présence de la psychologue est souvent nécessaire pour aider les parents à mieux affronter les problèmes qu'ils vont pouvoir rencontrer.

Puis l'auxiliaire va s'effacer progressivement devant les parents. Ceux-ci viendront d'abord peu de temps, 1 heure 1 heure 30, au moment où l'enfant est le plus accessible.

Ils reviennent le lendemain, un peu plus longtemps, avec une participation de plus en plus active, à des moments différents de la journée.

Vers le quatrième jour, l'enfant reconnaît ses parents et lorsqu'il commence à leur sourire (entre le huitième et le dixième jour), le départ peut se faire.

L'enfant quitte la pouponnière avec son carnet de santé, son album, mais également ses vêtements et le jouet auquel il est le plus attaché.

Commence alors le placement en vue de l'adoption. Ce n'est qu'au bout de six mois de vie commune, d'entretiens avec l'assistante sociale ou le psychologue de l'aide sociale à l'enfance que le jugement d'adoption sera prononcé et l'adoption plénière confirmée.

4.4.2 Le jugement d'adoption

Les articles 353,353 1 et 354 du code civil le définissent.

Au bout des 6 mois de placement en vue de l'adoption, le jugement pourra être prononcé.

Pour cela les parents doivent déposer une requête, demandant l'adoption de l'enfant qui leur a été confié, auprès du tribunal de grande instance du département.

Le juge va lui aussi procéder à une instruction complète de la demande. Il vérifie si les conditions légales sont bien remplies autant pour l'adulte que pour l'enfant ; Si cette demande est faite dans l'intérêt de l'enfant, sans compromettre la vie familiale.

Après cette instruction le juge prononce ou refuse l'adoption. Il a également la possibilité d'accepter une adoption simple à la place d'une adoption plénière. Le jugement est rendu en audience publique et ensuite notifié aux parents et autres personnes ou services concernés.

L'appel contre un jugement d'adoption doit être formé dans un délai de quinze jours au greffe du tribunal qui a prononcé la sentence. Il est ouvert aux adoptants et aux tiers auxquels a été notifié le jugement ainsi qu'au ministère public.

La tierce opposition n'est prévue que dans le cas " de dol de fraude ou d'erreur imputable aux adoptants".

La nouvelle situation de l'enfant est transcrite sur l'Etat Civil et l'acte de naissance d'origine est annulé.

4.5 DROITS SOCIAUX DES FAMILLES ADOPTIVES

L'enfant faisant l'objet d'une adoption acquiert ainsi que nous l'avons dit, tous les droits de l'enfant légitime dans sa famille adoptive. Les adoptants bénéficient donc de congés et de prestations liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, lors de son placement.

4.5.1 Congé et indemnité

* Un congé correspondant à la période post natale du congé de maternité est accordé à la mère adoptive dès l'arrivée au foyer de l'enfant pour une durée de dix semaines (porté à 12 semaines ou plus si plusieurs enfants sont placés en même temps). Si la famille assume la charge d'au moins trois enfants la période d'indemnisation est portée à dix huit semaines, vingt au plus.

* Un congé d'adoption de trois jours est alloué au chef de famille dans les quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

* Un congé parental d'éducation ou le choix du travail à mi-temps peuvent être accordés à toute personne, justifiant d'un an d'ancienneté minimum dans son entreprise à la date d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans.

Le contrat de travail est alors suspendu.

Ces possibilités sont ouvertes à l'un ou l'autre des adoptants, pour une durée de 1 an mais renouvelables deux fois pour prendre fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

4.5.2 Prestations familiales

Les parents adoptants bénéficient de l'ensemble des prestations familiales, comme les autres familles, pour l'enfant dont ils assument la charge.

- * l'allocation pour jeunes enfants
- * allocation parentale d'éducation
- * autres prestations familiales.

Pour cela, il est préférable de s'adresser à la Caisse d'Allocations Familiales.

Chapitre 5

PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION

5.1 GENERALITES

Elever un enfant adoptif, c'est d'abord élever un enfant. Les difficultés rencontrées ou prévisibles sont comme toutes celles que rencontrent tous les parents même si certaines expressions ou certains faits particuliers de l'enfant leur donnent un éclairage particulier.

Les parents adoptifs doivent réaliser une éducation semblable en tous points à toutes les autres, mais les aspects spécifiques qu'ils affrontent sont révélateurs des difficultés masquées de toutes les autres. En fait selon M. SOULE il est plus difficile d'être parent adoptif qu'enfant adopté.

"En quoi un très jeune enfant adopté poserait-il des problèmes particuliers éducatifs ?". Ce sont les mêmes méthodes, la même attitude à la fois compréhensive et ferme, le même amour, la même alternance entre gratification et punition, le même appel à la compréhension, à la sociabilisation, à la maîtrise des instincts, à l'apprentissage de la frustration tolérée, le même appel à la stabilisation de forces intellectuelles dans les activités sociales (camaraderie, scolarité....)" (14).

Deux problèmes majeurs se posent à l'adoptant : la crainte de l'hérédité et la "révélation" à l'enfant de sa situation.

5.2 CRAINTE DE L'HERIDITE

La crainte d'une tare héréditaire souvent présente," mais du fait de l'adoption, les parents sont moins impliqués dans leur narcissisme" (26).

Quoiqu'il en soit, on doit en adoptant courir le risque d'élever un enfant dont les aptitudes ne correspondraient pas, par exemple, à tel niveau professionnel. L'enfant adopté aura un certain tempérament, un certain caractère du à des données innées et à l'histoire qui a été la sienne durant la grossesse et au cours du premier âge, histoire à laquelle les adoptants n'ont pas accès. C'est pourquoi leur première attitude sera de s'adapter à lui.

A cet égard l'attitude éducative aura une influence primordiale, restera objective sans idée préconçue.

L'anxiété de l'hérédité semble souvent être une forme camouflée de réapparition de difficultés psychologiques et affectives que la stérilité avait suscitées.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant adopté plus âgé le problème est différent. L'enfant a déjà subi d'importants traumatismes liés soit à des transplantions soit, à un abandon tardif. La période d'adaptation ou "période probatoire" selon Mme KORNITZER (22) est beaucoup plus longue et décevante. Il faut de longs mois pour pouvoir se rendre compte si des difficultés de caractère et de stabilité sont dues au désarroi de la transplantation ou si elles paraissent durables et menacent d'être définitives. Ces difficultés peuvent résulter aussi bien d'une mauvaise compréhension de la part des adoptants que d'un éventuel déséquilibre chez l'enfant adopté.

5.3 " LES REVELATIONS "

Il faut savoir que l'enfant sait toujours ou soupçonne toujours qu'il est adopté.

Il est important qu'il l'entende dire de ses parents le plus jeune possible avant même de le comprendre, ce qui suppose qu'on ne doit jamais penser l'avoir dit une fois pour toutes.

IL ne s'agit pas à proprement parler d'une révélation mais d'une manière de vivre sans nier l'adoption ni l'idéaliser.

La véritable "information" ou révélation selon M. SOULE (16) passe par des réponses à ces questions :

- bases qui fondent la filiation.
- ressemblance avec les membres de la lignée
- place de la filiation biologique et de la certitude qu'en a le père.
- le roman familial - son universalité - son devenir.
- l'information sur ce qui fonde un couple et le maintient au delà des ennuis (sublimation, admiration, intérêt).
- sur la force du désir d'enfant au delà même des handicaps, des différences de pays et d'ethnies.
- sur le rôle et la place des enfants dans les échanges du couple.

- l'information des enfants sur les activités du couple parental et notamment sa sexualité.
- La distinction dans les buts de la sexualité entre :
 - La procréation qui est ici entravée
 - La recherche du plaisir (ce dont l'enfant est exclu).

Les éventuels troubles consécutifs au silence et à la révélation, chez les parents et les enfants, dépendaient des circonstances de la révélation, de l'âge qu'ils avaient alors et du moment plus ou moins critique de leur cheminement personnel. Mais l'observation et l'étude des conséquences de ces événements ont bien montré qu'elles étaient toujours en relation avec l'aisance - ou la gêne - des parents à aborder la question de procréation, de la sexualité, et avec leur propre sentiment "d'être les vrais parents" de leur enfant adopté.

L'un des principaux avantages de la révélation comme le souligne Roger MUCHIELLI (11) " c'est la liquidation de l'anxiété liée à leur refus de la sexualité, de la stérilité ou à leur peur de ne pas être aimé".

C'est dès le moment où les enfants se montreront curieux de savoir "d'où et comment viennent les enfants" - conservation majeure dans les cours de maternelle - que les adoptants comme tous les autres parents, pourront parler de l'amour, du désir d'enfants, de la sexualité, de la procréation, de la parentalité qui est l'amour des parents pour les enfants " fabriqués par eux, ou par d'autres". Ce qu'en général les adultes ignorent, c'est que les enfants ne sont pas "programmés" pour reconnaître comme leurs parents, les adultes dont ils sont issus. L'idée des parents se tisse dans la richesse complexe des sentiments quotidiens.

L'amour et la jalousie de tout enfant pour ses parents géniteurs ou adoptants lui désignent d'abord ces adultes là comme ses seuls et vrais parents dès lors qu'il est dans leur désir à eux qu'il soit leur enfant (12).

Plus tard, l'enfant grandissant pourra alors s'interroger sur ses parents géniteurs, sur les raisons qu'ils ont eues de se séparer de lui.

5.4 RECHERCHE DES ORIGINES FAMILIALES

Il s'agit d'un problème difficile en raison des difficultés qu'il présente sur le plan humain et en raison de la complexité des textes juridiques.

Quoiqu'il en soit l'original de l'acte de naissance fait mention de l'adoption et peut être consulté.

La loi du 17.07.78 donne à toute personne le droit de prendre connaissance de tout document administratif le concernant personnellement mais l'article 6 de cette même loi prévoit aussi la non communication des documents qui porteraient atteinte :

au secret professionnel

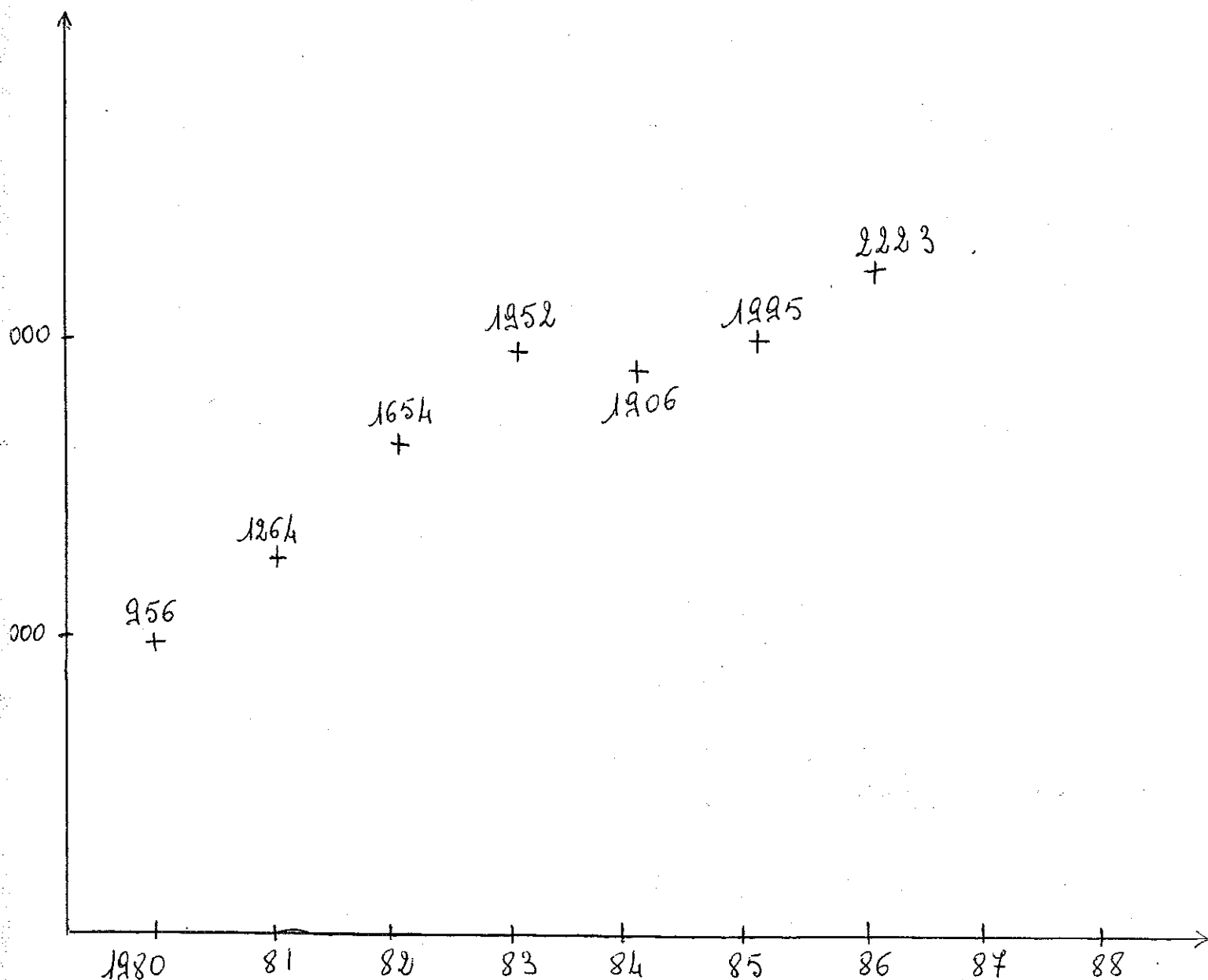
aux secrets protégés par la loi (secret de la filiation lorsqu'il a été demandé, accouchement sous X).

L'adoption plènière n'instaure pas un secret de filiation d'origine. L'adopté est en droit d'obtenir une copie de son jugement d'adoption qui fait aussi apparaître son état civil d'origine. Ces documents judiciaires sont cependant très succincts et ne donnent pas d'autres informations sur les parents biologiques.

Cette question est loin d'être résolue et fait l'objet de prises de position très tranchées et passionnelles.

Chapitre 6

L'ADOPTION INTERNATIONALE



. Nombre d'adoptions internationales en France (statistique de ministère des relations extérieures, service des visas - direction des Français à l'étranger.

L'adoption d'enfants étrangers prend une place de plus en plus importante en France comme dans la plupart des pays occidentaux (cf tableau).

Si certains adoptants font le choix délibéré de s'orienter vers des pays où ils savent que les enfants sont dans le besoin, la plupart des personnes désirant adopter se tournent vers cette solution devant les difficultés avérées ou supposées pour adopter en France.

6.1 MOTIVATIONS A L'ADOPTION D'ENFANT ETRANGER

Outre les motivations déjà exposées pour l'adoption des pupilles de l'Etat, nous pouvons rajouter les raisons humanitaires, politiques, idéologique et la conjoncture.

6.1.1 Motivations dues à la conjoncture

Beaucoup de couples stériles, découragés se tournent vers l'adoption d'un enfant étranger, qui peut alors être un enfant "de second choix" (27) si leur cheminement n'a pas été suffisant. L'adoption internationale ne doit pas être un palliatif au désir d'enfant "à tout prix et dans n'importe quelles conditions", mais la conclusion d'une profonde réflexion.

Pour d'autres couples stériles, le fait qu'il soit étranger est une composante mineure tant ils mettent d'espoir dans l'enfant à venir : "Français ou étranger ? Noir, jaune, Marron ou Blanc ? né avant ou après la date de notre mariage ? Avec ou sans religion ? Grand ou bébé ? Turbulent ou timide ? Cheveux raides ou frisés ?.... Qu'est ce que cela peut bien faire puisque nous l'aimons déjà".(17)

6.1.2 Motivations humanitaires

Elles sont le fait de couples ayant déjà un ou plusieurs enfants biologiques, qui ont pris conscience de la misère de ces enfants et qui décident d'accueillir en leur sein un enfant déshérité pour faire son bonheur.

6.1.3 Motivations politiques, philosophiques, idéologiques

L'enfant devient alors l'expression d'une idéologie, investi d'un rôle et d'une signification trop lourds à porter car dépassant son destin personnel (20).

6.1.4 Adoption d'enfants étrangers à particularité

La plupart des personnes au contact des postulants à l'adoption d'enfants étrangers constatent que les requérants acceptent en nombre non négligeables de se tourner assez spontanément vers des enfants à particularité alors qu'ils auraient rejeté ou omis cette possibilité dans le contexte d'une adoption de pupille de l'Etat.

Il est dommage que cette attitude d'ouverture ne se manifeste pas davantage à l'égard d'enfants nés en France pour lesquels il est parfois difficile de trouver une famille.

6.2 PAYS D'ORIGINE

TABLEAU 3

Source : statistiques du ministère des relations extérieures (service des Visas - direction des français à l'étranger) et (27)

PAYS	ANNEE	81	82	83	86
COREE		478	815	889	736
SRILANKA		7	20	72	297
BRESIL		10	23	50	289
INDE		256	186	161	155
COLOMBIE		171	175	166	137
CHILI		19	48	103	108
ILE MAURICE		10	31	38	98
POLOGNE		13	16	19	66
MADAGASCAR		3	3	6	56
ROUMANIE		145	102	92	51
MEXIQUE		1	3	5	36
HAITI		25	53	88	35
PEROU		34	13	4	32
PHILIPPINES		13	18	21	19
LIBAN		17	15	15	16
ETHIOPIE					16
SALVADOR		8	26	48	15
THAILANDE		4	7	5	13
RUANDA					13
GUATEMALA		2	7	15	11
COSTA RICA		7	6	2	7
HONDURAS		0	2	4	6
BOLIVIE		0	10	8	4
NEPAL		6	6	5	4
EQUATEUR		6	4	1	3

- . L'adoption d'enfants étrangers est soumise à de nombreuses fluctuations. Les pays d'Amérique du Sud de culture latino chrétienne et la Corée sont les plus concernés peut être parce que les enfants y sont moins typés ? (cf tableau 3).

Certains pays l'acceptent tant qu'elle demeure peu visible et leur conserve leur honorabilité. C'est le cas de l'Indonésie qui a décidé de fermer brutalement ses portes en 83, dès lors que la presse s'en est emparé, car l'abandon n'était pas reconnu chez eux. De même le SRI LANKA a arrêté toute adoption en juillet 87 afin de réexaminer sa législation devant le trafic d'enfants organisé par un médecin allemand.

Les changements politiques interviennent également. L'exemple en est HAÏTI qui a cessé toute adoption en février 87, car la loi élaborée sous le régime DUVALIER devait être revue.

6.3 MODALITE D'ADOPTION

6.3.1 Différentes voies

Comme pour toute autre adoption, les postulants doivent s'adresser à la DDASS et plus particulièrement au service de l'ASE qui va mener l'instruction de la candidature comme nous l'avons expliqué précédemment. Au terme de l'instruction, l'inspectrice de l'aide sociale à l'enfance ainsi que les différentes personnes ayant participé à l'élaboration du dossier (assistante sociale, psychologue et psychiatre) attribuent ou refusent l'attestation. Cette attestation correspond à l'agrément, mais dans ce cas le conseil de famille n'intervient pas. Elle permettra d'obtenir le visa d'entrée en France de l'enfant. L'attestation est notifiée aux postulants, à l'oeuvre agréée et au Ministère des Affaires Etrangères.

- . Une fois l'attestation acquise, les postulants peuvent faire appel à une oeuvre agréée (cf liste annexe) qui va se charger de toutes les formalités. Un dossier sera remis à la famille lors de la remise de l'enfant afin que les parents adoptifs puissent entamer la procédure d'adoption. Dans certains cas il faut se rendre sur place, les juges préférant voir les candidats à l'adoption.

. Soit ils s'adressent à des intermédiaires (avocat en Amérique latine, orphelinat, juge sur place). Dans cette hypothèse, ils doivent s'assurer auprès du consulat de France que cet intermédiaire est bien reconnu dans le pays en question.

Il est également nécessaire de se renseigner sur les législations en vigueur sur l'adoption dans le pays concerné, car ne ce domaine les lois ne sont pas universelles.

. Dans les deux cas la situation doit être régularisée dès l'arrivée en France de l'enfant. Pour cela il faut fournir l'acte d'abandon ou le consentement à l'adoption des parents naturels, un extrait d'acte de naissance de l'enfant et l'attestation de la DDASS pour les postulants.

Très peu de pays ont l'équivalent de notre adoption plénière. La plupart du temps, le tribunal a prononcé une adoption simple. Les postulants doivent, six mois après l'arrivée de l'enfant, formuler une requête d'adoption plénière auprès du tribunal de Grande Instance de leur domicile.

Si en revanche, le tribunal étranger a prononcé l'équivalent d'une adoption plénière, il suffit de demander l'exequatur du jugement. L'exequatur est la décision par laquelle un tribunal rend exécutoire sur le territoire national un jugement ou un acte étranger. Le jugement d'adoption plénière confère la nationalité française à l'enfant.

Le jugement d'adoption plénière est contrôlé par le procureur de la République Président du tribunal de Grande Instance de Nantes qui vérifie que l'adoption prononcée à l'étranger présente les caractéristiques essentielles de l'adoption plénière française. Il ordonne alors la transcription sur les registres du service centrale de l'Etat Civil français situé à Nantes.

6.3.2 Frais afférents à la demande d'adoption d'enfants étrangers

Il est recommandé de se renseigner dès le début des démarches sur les charges qu'il faudra assumer.

. S'il s'agit d'une oeuvre : les frais de secrétariat, de déplacement de l'intermédiaire en France (oeuvre) ou sur place ainsi que les honoraires de l'avocat s'il est l'intermédiaire principal.

. Les traductions et législation des documents :

frais de procédure sur place.

frais de passeport et de visa pour l'enfant billets d'avion

frais de séjour sur place des adoptants.

. Parfois prise en charge des frais d'accueil de l'enfant pendant une période donnée ou une contribution obligatoire permettant l'entretien d'orphelinats pour les enfants qui ne pourront être adoptés (ex Corée).

6.4 PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION D'ENFANTS ETRANGERS

Adopter un enfant c'est vouloir en faire son enfant, l'éduquer, lui transmettre sa culture, donc souhaiter une similitude. "les liens familiaux, connaissent des vicissitudes et les parents biologiques comptent sur "la voix du sang" pour les aplanir. La dissemblance peut rappeler que la "voix du sang" n'existera pas. C'est pourquoi les adoptants d'une autre race doivent avoir bien élaboré leurs inquiétudes et compris que c'est dans les interactions et les identifications précoces que le parenté se noue. Ils ont souvent besoin d'être aidés pour accomplir ce travail psychique" (24)

Les problèmes éducatifs rencontrés sont les mêmes que pour tout autre adopté. Mais à cela il faut rajouter la différence de race, de culture qui n'est pas niable et d'autant plus marquée que l'enfant sera adopté plus âgé. Le temps d'adaptation des enfants comme des parents pourra s'en trouver allongé.

De plus le nombre d'adoption d'enfants étrangers, 2500 environ adoptés ou placés en vue de l'adoption, est impressionnant voire même inquiétant. On peut se demander si la population française acceptera, dans 20 ans, d'être submergée par tous ces jeunes adultes à la peau sombre, et ce d'autant plus qu'un renouveau du racisme semble éclore.

Comme le dit M. SCHELL (25) : "Les gens qui rencontrent chez nous des enfants du tiers monde ne se comportent pas comme s'il n'y avait pas de différence. Parce que ces enfants ne ressemblent pas à ceux du voisinage, ils leur font littéralement fête, se le passent de bras en bras.

Qu'une telle attitude puisse leur nuire ne semble effleurer personne. Il ne reste qu'à souhaiter à ces enfants venus du Viet-Nam, du Congo, de l'Inde ou de quelque part en Amérique latine de ne pas connaître le jour où il leur faudrait constater que, si on les a fêtés dans leur enfance, adulte on les écarte.

Et toujours pour les mêmes raisons : parce que leur peau est trop sombre, parce que leurs yeux sont bridés ou plus ronds, leurs cheveux plus plats ou plus frisés. Notre devoir est de leur épargner cette amère expérience".

Il est souhaitable d'initier ces enfants à leur culture d'origine, de façon à ce qu'ils soient conscients de leur différence et d'appartenir à une race aussi noble que la race blanche. Ils n'auront ainsi pas honte de leur différence, et ne sentiront pas dévalorisés par les attaques racistes inévitables (20).

6.5 CONCLUSION

L'adoption internationale, à notre avis peut être une bonne solution pour un couple stérile, pour un enfant condamné à mourir ou vivant dans des conditions désastreuses. Mais l'adoption à grande échelle, telle qu'elle se présente actuellement, ne nous semble pas souhaitable.

Elle risque maintenir le tiers monde dans son état de dépendance vis à vis de l'Occident. Cette demande de la part des pays riches peut également et malheureusement favoriser le trafic d'enfants et les spéculations.

Il semble préférable et souhaitable d'orienter les personnes désireuses d'aider un enfant en détresse vers le parrainage. Le geste est beaucoup plus altruiste. Seul l'intérêt de l'enfant est en jeu. Ce parrainage consiste soit en l'accueil temporaire de l'enfant au sein de leur foyer soit le plus souvent l'envoi d'argent qui permettra à une famille (ou une institution) de subvenir aux besoins d'un enfant.

Chapitre 7

CONCLUSION

Adopter un enfant, c'est avant tout accueillir un enfant déjà né, parfois déjà grand, dans une famille qui devient sa propre famille.

L'adoption a beaucoup évolué dans notre pays : aujourd'hui au moins la moitié des enfants adoptés sont nés dans un pays étranger et les pupilles de l'Etat sont de moins en moins nombreux.

Le problème de l'abandon se pose d'abord d'une manière statistique brutale : en 1990, plus de 30 % des enfants sont abandonnés entre 0 et 1 mois et les autres suivant une courbe dégressive au fur et à mesure que l'âge avance. En 1950, un clocher montre que 50 % des enfants dans le service de l'aide sociale à l'enfance sont abandonnés après l'âge de 6 ans, le chiffre des abandons, au cours des premiers mois, est insignifiant.

Ainsi donc la diminution de la natalité, l'évolution des moeurs, les lois sociales ont rempli leur premier but en ce sens qu'elles ont véritablement tari les sources de l'abandon précoce (aide au parent isolé, interruption volontaire de grossesse, contraception, amélioration de l'aide sociale aux mères en détresse, hôtels maternels).

Mais on peut se demander si dans certains cas nous n'avons pas simplement reculé l'échéance et si certains enfants admis tard dans les services de l'aide sociale à l'enfance, ne l'auraient pas été beaucoup plus tôt, certains artifices n'ayant fait que retarder l'inéluctable. On aurait alors remplacé l'abandon précoce "moins" préjudiciable à l'enfant par un abandon tardif différé et ses conséquences avec une vie chaotique, hasardeuse, perturbante pour lequel le service de l'aide sociale à l'enfance a le plus grand mal à trouver un établissement ou une formule adaptée qui tente d'obtenir leur réadaptation et leur réintégration dans les cadres sociaux habituels.

Il ne s'agit pas là d'une apologie de l'abandon mais simplement d'un constat. Beaucoup a été fait, beaucoup reste à faire.

Chapitre 8

ANNEXES

8.0.1 Liste des oeuvres agréées

06. ALPES-MARITIMES	Le rayon de soleil	39, av. de l'Amiral-Wemyss 06150 CANNES-LA-BOCCA	Français
09. ARIEGE	Solstice des enfants du monde	Lotissement l'Hermitage n°7 Vernioilles 09120 VARILHES	Etrangers
13. BOUCHES-du-RHONE	Oeuvre de l'adoption	12, rue Bel Air 13006 MARSEILLE	Français & étrangers (Corée, Inde)
16. CHARENTE	Adoption et parrainage de la Charente	9, avenue Général Leclerc 16100 COGNAC	Français & étrangers (Colombie)
29. FINISTERE	Terre d'espoir	Le Four à Chaux Saint-Urbain 29220 LANDERNEAU	Etrangers (Colombie)
	Familles du monde	6, place Terre-aux-Ducs 29100 QUIMPER	Etrangers (Inde, Sri Lanka)
30. GARD	Accueil aux enfants du monde	110, route de la Camargue 30920 CODOGNAN	Etrangers (Inde, Madagascar)
31. HAUTE GARONNE	Oeuvre de l'adoption	66, rue Labat de Savignac 31073 TOULOUSE Cedex	Français
33. GIRONDE	Oeuvre des tout-petits	17, rue Henri IV 33000 BORDEAUX	Français & étrangers (Colombie)
34. HERAULT	Accueil sans frontières	Maison pour tous Léo Lagrange 34100 MONTPELLIER	Etrangers (Madagascar, Colombie, Ruanda, Sénégal)
35. ILLE-et-VILAINE	Les enfants avant tout	La Fontaine Roux 35120 DOL-DE-BRETAGNE	Etrangers (Inde)
44. LOIRE-ATLANTIQUE	Oeuvre du professeur Lerat	Centre hospitalier régional Quai Moncoussu 44035 NANTES	Français
49. MAINE-et-LOIRE	Emmanuel	Montjoie 49150 CLEFS-BAUGÉ	Français & étrangers Handicapés
50. MANCHE	Association pour l'accueil à l'enfance	Village de Grimouville 50112 REGNEVILLE S/MER	Etrangers
53. MAYENNE	Solidarité-Fraternité	53, rue de l'Aubinière 53800 RENAIZE	Français
59. NORD	Association de l'adoption des tout-petits	2, rue de la Chambre des Comptes 59000 LILLE	Français & étrangers (Colombie, Mexique)
	Association des oeuvres de Saint-Charles	6, rue Edouard-Branly 59250 HALLUIN	Etrangers (Inde)
	Enfants du monde	126, boulevard Vauban 59000 LILLE	Etrangers & Français (Inde)
	Mon enfant	Bois Blanc 59120 LINSELLES	Etrangers (Chili, Corée)

67. BAS-RHIN	Le trait d'union	1, rue René-Hirschler 67000 STRASBOURG	Français & étrangers (Inde, Colombie)
	Enfants espoir du monde	20, rue de Salm 67200 STRASBOURG	Etrangers (Inde)
	Oeuvre chrétienne d'adoption Dieudonné	92, rue de la Ziegelau 67100 STRASBOURG	Français
69. RHONE	Oeuvre adoptive lyonnaise	33, place Bellecour 69002 LYON	Français & étrangers (Corée, Colombie, Brésil)
75. PARIS	Les Nids de Paris	83, avenue de St-Mandé 75012 PARIS	Français
	Diaphanie	134 bis, rue de Vaugirard 75015 PARIS	Etrangers (Brésil, Porto Alegre)
	Entr'aide des femmes françaises	45, boulevard Magenta 75010 PARIS	Français
	Médecins du Monde	67, avenue de la République 75011 PARIS	Etrangers (Brésil)
	S.O.S. Enfants sans frontières	56, rue de Tocqueville 75017 PARIS	Français & étrangers Handicapés
76. SEINE-MARITIME	Les Nids	57, rue Boutrolles 76130 MONT SAINT-AIGNAN	Français
	Paul et Virginie	34 bis, rue de Baunay 76420 BIMOREL	Français
	Les enfants d'Ouma	2, rue du Général Leclerc 76240 BON SECOURS	Etrangers
77. SEINE-et-MARNE	Les enfants du dodo	26, rue d'Esbly 77240 CESSON	Etrangers (Ile Maurice)
78. YVELINES	La cause	69, avenue Ernest-Jolly 78300 CARRIERES-SOUS- POISSY	Français & étrangers
	Accueil et Vie	Clinique de la Mgen Hôtel Royal 1, avenue de Louvois 78600 MAISONS-LAFITTE	Etrangers (Inde, Philippines, Colombie)
82. TARN-et-GARONNE	Le foyer des tout-petits	100, faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN	Français & étrangers
83. VAR	L'Eau de Vie	Le Thoronet 83340 LE LUC EN PROVENCE	Français & étrangers Handicapés
91. ESSONNE	Les amis des enfants du monde	22, avenue Alexandre-Dumas 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE	Etrangers (Corée, Inde, Philippines, Guatémala, Madagascar)
92. HAUTS-DE-SEINE	La Famille adoptive française	90, rue de Paris 92100 BOULOGNE	Français & étrangers (Colombie)
94. VAL-DE-MARNE	La rayon de soleil de l'enfant étranger	8, rue Eugène-Renau 94700 MAISONS-ALFORT	Etrangers (Corée, Inde, Liban)

8.0.2 Adresses utiles

. DDASS - Service de l'Aide Sociale à l'enfance

44 cours Gay Lussac

87031 LIMOGES CEDEX

TEL : 55.79.87.50

. HOTEL MATERNEL ET POUPONNIERE

Avenue de la République

87 170 ISLE

TEL 55.50.28.28

. MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

23 rue la Perouse

75015 PARIS

8.0.3 Code Civil

Code civil

Extrait du livre I sur les personnes

Titre VIII - DE LA FILIATION ADOPTIVE (Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966)

Chapitre I - DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Section I - Des conditions requises pour l'adoption plénière

Art. 343 (Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 1.) - L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps.

Art. 343-1 - L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente ans¹.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 343-2 (Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 3.) - La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Art. 344 - Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 4. - Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Art. 345 - L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière¹.

Art. 345-1 - Abrogé par la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976.

Art. 346 - Modifié par la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 7.

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est pas deux époux.

• Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux. »

Art. 347 - Peuvent être adoptés :

1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;

2° Les pupilles de l'État;

3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Art. 348 - Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Art. 348-1 - Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 348-2 - Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Art. 348-3 - Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le Service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Art. 348-4 - Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au Service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Art. 348-5 - Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au Service de l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée.

Art. 348-6 - Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Art. 349 - Pour les pupilles de l'État dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Art. 350 (Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 8.) - « L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un Service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

• Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

• La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

• L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer

la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au Service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Section II – Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Art. 351 – Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 352 – Le placement en vue d'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Art. 353 – L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant, par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 9.) « Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. »

Si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Art. 353-1 – La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Art. 354 – Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originnaire et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

Section III – Des effets de l'adoption plénière

Art. 355 – L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 356 – L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 10.) « Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux. »

Art. 357 – L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Art. 358 – L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Art. 359 – L'adoption est irrévocable.

Chapitre II – DE L'ADOPTION SIMPLE

Section I – Des conditions requises et du jugement

Art. 360 – L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Art. 361 (Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 11.)

« Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

Art. 362 – Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.

Section II – Des effets de l'adoption simple

Art. 363 – L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

Art. 364 – L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 365 – L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Art. 366 – Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, art. 12.) « La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. »

Art. 367 – L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 368 – L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 368-1 – Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Art. 369 – L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Art. 370 – S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Art. 370-1 – Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

Art. 370-2 – La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Nouveau Code de procédure civile

Chapitre VIII - L'ADOPTION
(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981)

Section I - Le consentement à l'adoption

Art. 1165 - Les personnes habilitées à recevoir un consentement à l'adoption doivent informer celui qui le donne de la possibilité de le rétracter et des modalités de la rétractation.

L'acte prévu à l'article 348-3 du Code civil mentionne que cette information a été donnée.

Section II - La procédure d'adoption

Art. 1166 - La demande aux fins d'adoption est portée devant le tribunal de grande instance.

Le tribunal compétent est :

- le tribunal du lieu où demeure le requérant lorsque celui-ci demeure en France;

- le tribunal du lieu où demeure la personne dont l'adoption est demandée lorsque le requérant demeure à l'étranger;

- le tribunal choisi en France par le requérant lorsque celui-ci et la personne dont l'adoption est demandée demeurent à l'étranger.

Art. 1167 - L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse.

Art. 1168 - La demande est formée par requête. Si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans, la requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal.

Art. 1169 - La requête doit préciser si la demande tend à l'adoption plénière ou à une adoption simple.

Art. 1170 - L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du Ministère public.

Art. 1171 - Le tribunal vérifie si les conditions légales de l'adoption sont remplies. S'il y a lieu, il fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée. Il peut commettre un médecin aux fins de procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Il peut recueillir les renseignements relatifs à un pupille de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 81 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 1173 - Le tribunal peut, avec l'accord du requérant, prononcer l'adoption simple, même s'il est saisi d'une requête aux fins d'adoption plénière.

Art. 1174 - Le jugement est prononcé en audience publique. Le dispositif précise s'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption simple et contient les mentions prescrites par l'article 1056. Il contient, en outre, lorsque l'adoption plénière est prononcée l'application de l'alinéa 2 de l'article 356 du Code civil, l'indication des prénoms et du nom du conjoint à l'égard duquel subsiste la filiation d'origine de l'adopté.

Art. 1175 - S'il y a lieu, le tribunal se prononce, en la même forme par le même jugement, sur la modification des prénoms de l'adopté et en cas d'adoption simple, sur le nom de celui-ci.

Art. 1176 - Les voies de recours sont ouvertes au Ministère public.

Section III - La procédure relative à la révocation de l'adoption simple

Art. 1177 - L'instance obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse.

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du Ministère public.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 1178 - L'appel est formé comme en matière contentieuse. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Code de la famille et de l'aide sociale

Titre II – ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Chapitre I – MISSIONS ET PRESTATIONS DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section I – Missions du service de l'aide sociale à l'enfance

Art. 40 – Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles;

3° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service d'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sous-section III – Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants

Art. 46 – Sont pris en charge par le Service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel;

2° Les pupilles de l'État remis au service dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du présent code;

3° Les mineurs confiés au service en application du 4° de l'article 375-3 du Code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Peuvent être également pris en charge, à titre temporaire par le Service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Art. 47 – Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le Service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant figure dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du Code civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit.

Art. 48 – Abrogé, **Art. 49** – Abrogé, **Art. 51** – Abrogé, **Art. 52** – Abrogé, **Art. 53** – Abrogé, **Art. 53-1** – Abrogé, **Art. 54** – Abrogé.

Section III - Droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance

• *Art. 55* - Toute personne qui demande une prestation prévue aux chapitres I et II du présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

• *Art. 55-1* - Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

• *Art. 56* - Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

• En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

• Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification à la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

• Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre de la présente section ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

• *Art. 57* - Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu des articles 10, 4°, 15, 4°, et 17, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de l'article 375-3, 4°, et des articles 377 à 380 du Code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

• *Art. 58* - Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

• *Art. 59* - Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

• Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

• *Art. 59-1* - Les articles 56, 57 et 59 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants admis dans le service en vertu des dispositions de la section IV du présent chapitre.

Section IV - Statut des pupilles de l'État

• *Art. 60* - Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État instituée par la présente section sont le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État; la tutelle des pupilles de l'État ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

• Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 56.

• Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'État sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

• Chaque conseil de famille comprend :

• - des représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son représentant;

• - des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistantes maternelles et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'État choisis par le représentant de l'État dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations;

• - des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département.

• La durée du mandat est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

• Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

• Un décret en Conseil d'État précise la composition et fixe les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département.

• *Art. 61* - Sont admis en qualité de pupille de l'État :

• 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois;

• 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois;

• 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai son intention d'en assumer la charge; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent;

• 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du Code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois;

• 5° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 360 dudit code;

• 6° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.

• L'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêt du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

• S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêt d'admission.

• Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

• *Art. 62* - La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

• Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés :

• 1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants;

• 2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption;

• 3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère;

• 4° De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

• De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption; le consentement est porté sur le procès-verbal; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du Code civil.

• L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

• Toutefois, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3° de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

• Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du Code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

• *Art. 63* - Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application

de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

(Art. 12 bis 86-76 du 17-1-1986)

Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

« Art. 64 – Les deniers des pupilles de l'État sont confiés au trésorier-payeur général.

« Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

« Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou à la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président du conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.

« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien de celui-ci, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

« Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'État décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'État.

« Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2121 du code civil.

« Art. 65 – L'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale

à l'enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses, dots et prêts d'honneur.

« Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'État, les dons et legs.

« Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de familles des pupilles de l'État. »

Chapitre II – ORGANISATION DU SERVICE CHARGÉ DE L'ASE

« Art. 77 – Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

Art. 78 – Abrogé.

Art. 79 – Abrogé.

Art. 81 – L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le Service de l'aide sociale à l'enfance.

Le procureur de la République pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En toutes matières, le Service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur la demande de ce magistrat, lui fournir tous renseignements relatifs aux pupilles. Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine

dressé par le directeur départemental de la Population et de l'Action sociale et visé par le préfet.

Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'État sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

Art. 82 – Le contrôle du service s'effectue par des inspecteurs généraux du ministère de la Santé publique et de la population.

Section II – Contrôle des œuvres d'adoption

« Art. 100-1 – Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés. »

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 100-2 (Ord. n° 59-35 du 5 janvier 1959) – Quiconque se livre aux activités définies à l'article ci-dessus sans y avoir été autorisé est puni des peines prévues à l'article 99 du présent code.

Décret n° 85-937
du 23 août 1985
relatif au conseil de famille des
pupilles de l'Etat

(J. O. du 5 septembre 1985)

Art. 1 - Chaque pupille de l'Etat est confié à un même conseil de famille des pupilles de l'Etat pendant toute la durée de son mandat.

Lorsque l'effectif des pupilles de l'Etat d'un département justifie la création de plusieurs conseils de famille, le commissaire de la République fixe leur nombre ainsi que la liste des pupilles relevant de chacun d'entre eux. Il doit obligatoirement confier les frères et sœurs à un même conseil de famille.

Art. 2 - Il doit être institué, dans chaque département, un conseil de famille pour un effectif maximum de soixante-dix pupilles.

Pour la constitution des conseils, le commissaire de la République doit tenir compte des évolutions d'effectifs susceptibles d'intervenir pendant le mandat de trois ans fixé au cinquième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale. Les admissions de nouveaux pupilles ne peuvent donner lieu à la constitution de nouveaux conseils au cours du mandat; ces pupilles doivent être confiés aux conseils existants en tenant compte de l'effectif de référence de soixante-dix enfants fixés à l'alinéa précédent.

Le commissaire de la République informe le président du conseil général des dispositions qu'il prend pour l'application de l'article 1^{er} et du présent article.

Art. 3 - Chaque conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé de :

- 1° Deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président;
- 2° Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives;
- 3° Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département;
- 4° Un membre d'une association d'assistantes maternelles;
- 5° Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Art. 4 - Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 sont choisis par le commissaire de la République sur des listes de présentation

établies par des associations concernées et comportant au moins deux fois plus de noms qu'il y a de nominations à prononcer. Ces listes doivent lui être présentées trois mois avant l'expiration du mandat en cours.

Lorsque la désignation de l'un ou l'autre des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 est rendue impossible, en raison de l'absence des associations considérées dans le département ou de l'absence ou de l'insuffisance des listes de présentation, le commissaire de la République y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante.

Art. 5 - A l'exception des représentants du conseil général mentionnés au 1° de l'article 3, nul ne peut être membre de plus de deux conseils de famille des pupilles de l'Etat.

Art. 6 - Les membres des conseils de famille ne peuvent se faire représenter.

Lorsqu'un membre est démissionnaire ou lorsque son mandat prend fin pour quelque cause que ce soit, un remplaçant doit être désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leur durée est inférieure à dix-huit mois.

Art. 7 - Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du commissaire de la République ou de son représentant, qui fixe son ordre du jour et en informe le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance.

Le conseil de famille désigne en son sein un président qui dirige ses débats et dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil de famille délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le commissaire de la République convoque une nouvelle réunion qui se tient dans les deux semaines qui suivent. Le conseil délibère valablement lors de cette seconde réunion quel que soit l'effectif des membres présents. Toute délibération du conseil de famille doit être motivée.

Les membres du conseil de famille personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations relatives à celle-ci.

Sur leur demande, les membres du conseil de famille peuvent consulter sur place, dans les huit jours précédant la réunion, les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée. Ces dossiers sont à leur disposition pendant la séance.

Art. 8 - Les convocations aux réunions du conseil de famille sont adressées aux membres par le commissaire de la République au moins quinze jours avant la réunion. Toute convocation doit mentionner les noms des pupilles dont la situation sera examinée ainsi que l'objet de cet examen et, le cas échéant, les nom et qualités de la personne qui l'a sollicité.

L'assistante maternelle ou la personne qui a reçu la garde du pupille, ou les futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde, ainsi que le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance et le pupille lui-même s'il est âgé de treize ans au moins sont avisés, par les soins du tuteur, des réunions du conseil de famille dans les mêmes délais et formes que les membres de ce conseil.

Art. 9 - L'assistante maternelle ou la personne qui a reçu la garde du pupille, ou les futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde, ainsi que le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant, sont entendus par le conseil de famille soit à leur propre demande, soit sur la demande d'une autre des personnes ci-dessus énumérées, d'un membre du conseil, du tuteur, ou du pupille lui-même s'il est âgé de treize ans au moins.

Le conseil de famille peut également recueillir, à la demande de l'une ou l'autre des personnes énumérées à l'alinéa précédent, les avis et observations de toute personne participant à l'éducation du pupille, ou de toute autre personne qualifiée.

Les personnes entendues par le conseil de famille en application du présent article sont tenues au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code pénal. Leur audition peut être remplacée par une communication écrite, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 10 - Les réunions du conseil de famille font l'objet de procès-verbaux établis par le commissaire de la République et signés par le président.

Ils sont communiqués au responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance selon l'article 34-11 de la loi susvisée du 2 mars 1982.

Les pupilles âgés de treize ans au moins peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations qui les concernent.

Toute personne entendue par le conseil de famille en application des articles 9, 14, 15 et 23 du présent décret, ou dont la situation est examinée en application des articles 16, 18 et 21, peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations la concernant personnellement.

Les observations des personnes auxquelles les procès-verbaux sont communiqués sont, sur leur demande, consignées en annexe à ceux-ci.

Art. 11 - La situation des enfants définitivement admis en qualité de pupilles de l'Etat en application du premier alinéa de l'article 61 du

Code de la famille et de l'aide sociale doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date d'admission, même lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.

Lorsque la décision d'admission a fait l'objet d'un recours, le conseil de famille doit à nouveau examiner la situation du pupille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive, sans préjudice de l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 12 - La situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de pupilles de l'Etat en application du 3° du premier alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés pupilles de l'Etat à titre provisoire.

Le conseil doit notamment s'assurer des dispositions prises pour informer celui des père ou mère qui n'a pas remis l'enfant au service de l'éventualité de son admission en qualité de pupille de l'Etat et des conséquences de celle-ci.

Art. 13 - La situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de pupilles de l'Etat en application du 4^e du premier alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés pupilles de l'Etat à titre provisoire.

Le conseil doit notamment s'assurer de la situation de l'enfant au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par les dispositions du Code civil.

Art. 14 - Outre l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui est assuré à la diligence du tuteur, la situation des pupilles de l'Etat est réexaminée à tout moment par le conseil de famille à la demande d'un de ses membres, du tuteur, du pupille lui-même s'il est âgé de treize ans au moins, du responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance, de l'assistante maternelle, de la personne qui a reçu la garde du pupille ou des futurs adoptants lorsque ce pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde.

La demande doit être motivée et adressée au tuteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Sauf dans le cas où elle émane du pupille lui-même, la demande est considérée comme nulle si la personne qui l'a formulée ne se présente pas pour être entendue par le conseil lors de sa réunion. Le commissaire

de la République peut toutefois, en cas de force majeure justifiant cette absence, ajourner la réunion à deux semaines, au maximum.

Art. 15 - Lorsqu'il est saisi d'une demande de restitution d'un pupille en application du dernier alinéa de l'article 62 du Code de la famille et de l'aide sociale, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois.

Les demandeurs sont entendus par le conseil s'ils le souhaitent. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix.

Art. 16 - Lorsque l'assistante maternelle ou la personne à laquelle la garde d'un pupille de l'Etat a été confiée souhaite l'adopter, elle doit en informer le commissaire de la République en précisant si elle demande une réunion du conseil de famille, selon l'article 14 ci-dessus, pour qu'il statue sur ce projet. Le commissaire de la République informe immédiatement le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance de cette demande.

Le conseil de famille examine la demande sur la présentation, par le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance, de tous les éléments permettant d'apprécier la situation du pupille auprès du demandeur et des membres de sa famille.

Le conseil de famille peut ajourner sa délibération à trois mois, au maximum, pour qu'il soit procédé à toute enquête complémentaire à caractère social, psychologique ou médical sur la situation du pupille auprès du demandeur.

Lorsque le conseil de famille se prononce en faveur d'un projet d'adoption plénière, le tuteur fixe, avec son accord, la date de placement en vue d'adoption défini à l'article 351 du Code civil.

Art. 17 - Lorsque l'assistante maternelle ou la personne à laquelle la garde d'un pupille de l'Etat a été confiée a fait connaître son souhait de l'adopter, dans les conditions prévues à l'article 16, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération, ainsi que, le cas échéant, après que le jugement du tribunal de grande instance est devenu définitif.

Art. 18 - Le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées conformément à l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale en leur exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptibles d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille dont l'adoption est envisagée, et en leur communiquant les dossiers correspondants. Le tuteur et le conseil de famille peuvent demander que leur soit communiqué tout autre dossier d'une personne agréée.

Lorsque les circonstances particulières à la situation d'un pupille le justifient, le tuteur peut, en accord avec le conseil de famille, définir les conditions particulières selon lesquelles le pupille sera confié aux futurs adoptants. Celles-ci doivent recevoir l'accord préalable des intéressés qui peuvent, à cette fin, être entendus par le conseil de famille ou le tuteur.

Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, la date du placement en vue d'adoption défini à l'article 351 du Code civil ou, lorsque le projet concerne une adoption simple ou comporte des conditions particulières selon l'alinéa précédent, la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants.

Les personnes agréées auxquelles un pupille de l'Etat est confié en application du présent article bénéficient de plein droit du maintien de leur agrément jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption.

Art. 19 - La définition des projets d'adoption selon les articles 16 ou 18 est, en outre, soumise aux dispositions suivantes :

1° Lorsque la décision d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat a fait l'objet d'un recours, quel qu'il soit, le conseil de famille ne peut examiner aucun projet d'adoption tant que la décision juridictionnelle n'est pas devenue définitive;

2° Le consentement à l'adoption doit être donné par le conseil de famille, dans les conditions fixées à l'article 349 du Code civil, avant la date du placement en vue d'adoption ou la date à laquelle le pupille est confié aux futurs adoptants;

3° Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, les informations qui devront être données aux futurs adoptants sur la situation du pupille. Ces informations doivent leur être données dans les délais fixés au présent article et, compte tenu des droits ouverts aux adoptants, après l'intervention du jugement d'adoption, par les dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1978.

Art. 20 - Lorsque le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance est en mesure de ne présenter aucun dossier de personne agréée pour un pupille dont l'adoption est proposée par le tuteur, celui-ci peut demander au responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance de communiquer tous les dossiers des personnes agréées dans le département, conformément à l'article 34-2 de la loi du 2 mars 1982 susvisée.

Il peut également demander au commissaire de la République de son autre département de consulter, dans les mêmes conditions, les dossiers des personnes agréées dans son département, en lui transmettant toutes les informations utiles sur la situation du pupille concerné.

Art. 21 - Les dossiers de personnes agréées que le tuteur estime, à

suite de l'examen prévu à l'article 20, susceptibles d'accueillir le pupille dont l'adoption est envisagée sont communiqués pour avis au responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont présentés au conseil de famille par celui-ci ou par le tuteur lui-même.

Le conseil de famille peut ajourner sa délibération à trois mois, au maximum, pour qu'il soit procédé à toute enquête complémentaire à caractère social, psychologique ou médical sur les conditions d'accueil que les personnes concernées offriront au pupille.

Art. 22 - Lorsqu'il est saisi d'une demande d'accord préalable à l'adoption d'une décision relative au lieu et au mode de placement d'un pupille, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois. Il doit préalablement s'enquérir de l'avis du pupille et des dispositions prises par le service pour le recueillir.

En cas d'urgence, il peut prendre lui-même toutes dispositions utiles sous réserve de les soumettre au conseil de famille et de s'enquérir de l'avis du mineur dans un délai de deux mois.

Art. 23 - Sous réserve des décisions intervenues en application du dernier alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale, ou de l'article 371-4 du Code civil, ou de l'article 5 de la loi susvisée du 6 juin 1984, le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, les conditions suivant lesquelles toute personne, parent ou non, peut entretenir des relations avec un enfant déclaré provisoirement ou admis définitivement en qualité de pupille de l'Etat. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois.

Les demandeurs peuvent être entendus par le conseil de famille, sur leur demande ou à la demande de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix.

Art. 24 - Le commissaire de la République établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des conseils de famille et sur la situation des pupilles de l'Etat de son département. Ce rapport est communiqué aux conseils de famille et au président du conseil général et transmis au ministre chargé des Affaires sociales avec leurs observations éventuelles.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25 - Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, et pour l'exercice du premier mandat des conseils de famille, les commissaires de la République peuvent fixer librement le nombre de conseils et l'effectif de

pupilles de l'Etat confiés à chacun d'entre eux dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Réunion.

Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, et pour l'exercice des deux premiers mandats des conseils de famille, les commissaires de la République des départements du Nord et de Paris peuvent fixer librement le nombre de conseils et l'effectif des pupilles de l'Etat confiés à chacun d'entre eux.

Les commissaires de la République des départements précités informent le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance des dispositions qu'ils prennent pour l'application de l'article 1^{er} et du présent article.

Art. 26 - Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1985.

LAURENT FABUS.

Décret n° 85-938
du 23 août 1985
relatif à l'agrément des personnes
qui souhaitent adopter un pupille
de l'Etat

(J. O. du 5 septembre 1985)

Art. 1 - Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale doit en faire la demande au responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance de son département de résidence.

Les personnes qui ne résident pas en France doivent présenter leur demande dans le département où elles résidaient auparavant, ou dans un département dans lequel elles ont conservé des attaches.

Cette demande doit être confirmée après que le demandeur aura été informé des possibilités et conditions de l'adoption, dans les conditions fixées à l'article 2. Elle peut préciser les souhaits de l'intéressé en ce qui concerne le nombre de pupilles de l'Etat qu'il désire accueillir, leur âge ou toute autre caractéristique.

Art. 2 - Les demandeurs doivent être informés dans un délai de quatre mois à compter de leur demande initiale :

1° De la procédure de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par le présent décret;

2° De l'effectif et de l'âge des pupilles de l'Etat du département ainsi que des prestations offertes par le Service de l'aide sociale à l'enfance aux enfants qui lui sont confiés et de leur situation au regard de l'adoption;

3° Des conditions de fonctionnement des associations autorisées à servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption et des conditions d'adoption des enfants étrangers;

4° Du nombre des demandeurs dans le département.

Art. 3 - Le demandeur doit communiquer au service :

1° Une copie d'acte de naissance;

2° Un extrait de casier judiciaire;

3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin assermenté, attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, lui permettent d'accueillir définitivement des enfants;

4° Tout document de son choix attestant qu'il dispose de ressources adaptées pour élever des enfants;

5° Tout autre document qu'il souhaite porter à la connaissance du Service.

Art. 4 - Pour l'instruction de la demande, le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance fait procéder à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Ces investigations sont confiées à des praticiens et professionnels qualifiés figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil général sur la proposition de l'agent responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance.

Art. 5 - Le demandeur bénéficie, pour tous ses entretiens et démarches auprès du Service et des personnes mandatées par celui-ci, des dispositions de l'article 55-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Il peut demander que tout ou partie des investigations effectuées en application de l'article 4 soient effectuées une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées.

Art. 6 - L'agrément est donné par le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance après consultation de :

1° L'agent responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant;

2° Deux personnes appartenant à ce service et ayant une compétence particulière dans le domaine de l'adoption;

3° Un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, nommé au titre du 2° ou du 3° de l'article 3 du décret du 23 août 1985 susvisé.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel selon l'article 378 du Code pénal. Elles ne sont pas consultées sur les demandes d'agrément émanant de personnes à l'égard desquelles elles ont un lien personnel.

Art. 7 - Le demandeur est informé du déroulement des consultations prévues à l'article 6. Il peut être entendu par les personnes visées à cet article, sur leur demande ou sur sa propre demande, et dans les conditions fixées à l'article 55-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 8 - Le demandeur est informé du déroulement de l'instruction de sa demande. Il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 9 - Tout refus d'agrément doit être motivé dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1979 susvisée.

Il ne peut être motivé par la seule constatation de l'âge ou de la situation matrimoniale du demandeur ou de la présence d'enfants à son foyer.

Art. 10 - L'agrément peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'Etat, notamment quant à leur nombre, leur âge, ou toute autre caractéristique. Ces éléments doivent être motivés.

La décision mentionne les délais dans lesquels les notifications prévues à l'article 13 ci-après doivent être effectuées.

Art. 11 - La décision du responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance est valable trois ans. La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai. Elle est instruite dans les mêmes conditions.

Art. 12 - Toute personne bénéficiant d'un agrément dans son département de résidence peut formuler une demande d'agrément dans d'autres départements.

Le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance fixe les conditions suivant lesquelles il examinera les demandes d'agrément émanant de personnes agréées dans d'autres départements, et notamment celles dont le dossier a été communiqué au commissaire de la République en application du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 23 août 1985 susvisé.

Le premier alinéa de l'article 5 et les articles 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables à l'examen des demandes et aux décisions prises par le responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance en application du présent article.

Art. 13 - Toute personne bénéficiant de l'agrément défini par le présent décret doit faire connaître au responsable du Service de l'aide sociale à l'enfance qu'elle maintient sa demande. Cette notification doit être renouvelée chaque année pendant toute la durée de validité de l'agrément.

L'agrément doit être considéré comme caduc si les notifications prévues au présent article ne sont pas effectuées.

Art. 14 - Le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967 pris pour l'application de l'article 65-1 du Code de la famille et de l'aide sociale relatif au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption est abrogé.

Art. 15 - L'agrément prévu par le présent décret est délivré aux personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger et dont la demande n'est pas instruite par une association autorisée pour servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption.

Elles ne sont pas tenues de procéder aux notifications prévues à l'article 13; toutefois, lorsqu'elles n'effectuent pas celles-ci, leur agrément est considéré comme caduc pour ce qui concerne l'accueil d'un pupille de l'Etat.

Art. 16 - Les personnes dont la demande d'adoption avait reçu un accord de principe du Service de l'aide sociale à l'enfance, à l'issue de l'instruction de leur dossier selon le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967, bénéficient de plein droit de l'agrément prévu par le présent décret pendant un délai de trois ans à compter de la date de son intervention.

Art. 17 - Le ministre des Relations extérieures, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1985.

LAURENT FABIOUS.

Chapitre 9

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

- 1 BETTELHEIM Bruno
La Forteresse vide, l'autisme infantile et la naissance de soi.
Editions Gallimard - Paris - 1969
- 2 BURGUIERE (A) - KLAPISH-ZUBER (C) - SEGALEM (M) - ZONABEND (F)
Histoire de la Famille
Armand COLIN - 1986
- 3 DEUTSH (H)
La psychologie des Femmes
Presses Universitaires France - 83
- 4 FENET
Travaux Prep Code Civil
Tome X, p 420
- 5 GEADAH (R)
Les mères célibataires démunies
ESF - Paris - 1981
- 6 ILLINGWORTH (RS)
Developpement psychomoteur de l'enfant
Ed MASSON - Paris - 1978
- 7 LAUNAY (C) - SOULE (M) - VEIL (S)
L'adoption, données médicales, psychologiques et sociales
ESF - Paris - 1978
- 8 LEMAS (A)
Guide juridique de l'adoption
Ed de VECCHI 1987

- 9 MARBEAU - CLEIRENS
Les mères célibataires et l'inconscient
Ed Universitaire 1970
- 10 MARNIER (MP)
Sociologie de l'adoption
Librairie générale de droit et de jurisprudence - Paris 1969
- 11 MUCHIELLI (R)
La personnalité de l'enfant
Ed Sociales de France - Paris 1962
- 12 NOEL (J)
L'adoption, une famille pour un enfant
Parler l'adoption
Ed Cando BOURGERY - Paris 1988
- 13 SCHILLER (R)
Mon petit garçon des rizières
Ed LAFFONT, Collection Vécu, 1980, 224 p.
- 14 SOULE (M)
L'adoption actuelle
Ed du Seuil 1978 250 p
- 15 SOULE (M)
L'enfant dans sa tête, l'enfant imaginaire.
Dynamique du Nourrisson
Ed Sociales de France 1980.
- 16 SOULE (M)
L'adoption une famille pour un enfant
Elever un enfant adoptif
Ed Cando- BOURGERY - Paris 1988
- 17 VALMURIER (D)
Journal ensoleillé d'une famille à trois couleurs
Angers - 1982 - 113 p
- 18 VERDIER (P)
L'adoption aujourd'hui
Ed le Centurion Coll l'homme et la femme, 1978, 184 p

THESES

19 DESBORDES (MH)

Adoption des enfants en Haute Vienne

Etude sur 5 ans

Thèse Medecine

LIMOGES 1980

20 EL HAYANI - LAULAN (N)

A propos de l'adoption d'enfants étrangers en France

Thèse Medecine

ANGERS - 1986

PERIODIQUES

21 GIBAUD (I)

Adoption

Actualités sociales hebdomadaires n° 1600 17 juin 88 - 9 -19

22 IKORNITZER (M)

The adoption societies

Conférence Chil care oct 52,6,C4) - 118 - 120

23 NOEL (J)

Aspects psychologiques de l'adoption des enfants étrangers.

Le concours médical, 1973, 14. 2512 - 2530

24 MILLET (L)

Les enfants du rejet

Revue de Pédiatrie - août sept 85, 21, (7) 299-305

25 SCHEEL (M)

Bureau international catholique de l'enfance

L'adoption ou l'accueil d'enfants par des familles de pays, de race et de mode différents, déclaration d'un groupe d'experts.

Revue de Neuro Psychiatrie infantile 1972 20 (2) 2p

26 SOULE (M)

Contribution clinique à la compréhension de l'imaginaire des parents

A propos de l'adoption ou le roman de Polybe et Merope

Revue Française de Psychanalyse 1968, 32 (3) p 419 à 465

EXTRAIT DE PRESSE

DOSSIER SUR L'ADOPTION

Le Particulier, Janvier 84 - 16 HS

Table des Matières

Chapitre 1	<u>INTRODUCTION</u>	11
Chapitre 2	<u>HISTORIQUE</u>	13
Chapitre 3	<u>LEGISLATION</u>	16
3.1	<u>EVOLUTION</u>	18
3.2	<u>DEUX FORMES D'ADOPTION</u>	21
3.2.1	<u>Adoption plénière</u>	21
3.2.1.1	Placement en vue de l'adoption	22
3.2.1.2	Effets de l'Adoption Plénière	22
3.2.2	<u>Adoption Simple</u>	23
3.2.2.1	Effets de l'adoption simple	23
3.3	<u>QUI PEUT-ETRE ADOPTE</u>	24
3.3.1	<u>Enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption</u>	25
3.3.2	<u>Pupilles de l'Etat</u>	25
3.3.3	<u>Enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du Code Civil</u>	26
3.4	<u>CONSENTEMENT A L'ADOPTION</u>	26
3.4.1	<u>Qui peut le donner</u>	26
3.4.2	<u>Retractation du consentement</u>	27
3.4.3	<u>Cas particulier des pupilles de l'Etat</u>	28
3.4.4	<u>Garantie des droits de la famille d'origine</u>	28
3.5	<u>QUI PEUT ADOPTER</u>	29
Chapitre 4	<u>L'ADOPTION EN HAUTE VIENNE</u>	30
4.1	<u>IMMATRICULATION EN TANT QUE PUPILLE DE L'ETAT</u> . .	33
4.1.1	<u>Les parents naturels</u>	34
4.1.1.1	La Mère	34
4.1.1.2	Père naturel	35
4.1.2	<u>Approche psychologique et sociologique du consentement à l'adoption</u>	36
4.2	<u>L'ENFANT</u>	37
4.2.1	<u>Devenir de l'enfant à sa naissance</u>	37

4.2.2	<u>Bilan pré adoptif</u>	38
4.2.2.1	<u>But du bilan</u>	38
4.2.2.2	<u>Résultats</u>	40
4.3	<u>LES POSTULANTS A L'ADOPTION</u>	43
4.3.1	<u>Démarches à accomplir</u>	43
4.3.1.1	Entretien avec l'inspectrice	45
4.3.1.2	Entretien avec l'assistance sociale	45
4.3.1.3	<u>L'entretien avec la psychologue du service et le psychiatre</u>	46
4.3.2	<u>Candidature en haute Vienne</u>	50
4.3.2.1	Age des requérants	51
4.3.2.2	Situation socio professionnelle	51
4.3.2.3	Devenir des candidatures	52
4.4	<u>LA REMISE DE L'ENFANT ET LE JUGEMENT D'ADOPTION</u>	54
4.4.1	<u>La Rencontre</u>	54
4.4.2	<u>Le jugement d'adoption</u>	55
4.5	<u>DROITS SOCIAUX DES FAMILLES ADOPTIVES</u>	56
4.5.1	<u>Congé et indemnité</u>	56
4.5.2	<u>Prestations familiales</u>	57
Chapitre 5	<u>PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION</u>	58
5.1	<u>GENERALITES</u>	59
5.2	<u>CRAINTE DE L'HERIDITE</u>	59
5.3	<u>" LES REVELATIONS "</u>	60
5.4	<u>RECHERCHE DES ORIGINES FAMILIALES</u>	62
Chapitre 6	<u>L'ADOPTION INTERNATIONALE</u>	63
6.1	<u>MOTIVATIONS A L'ADOPTION D'ENFANT ETRANGER</u>	65
6.1.1	<u>Motivations dues à la conjoncture</u>	65
6.1.2	<u>Motivations humanitaires</u>	65
6.1.3	<u>Motivations politiques, philosophiques, idéologiques</u>	65
6.1.4	<u>Adoption d'enfants étrangers à particularité</u>	66
6.2	<u>PAYS D'ORIGINE</u>	67
6.3	<u>MODALITE D'ADOPTION</u>	68
6.3.1	<u>Différentes voies</u>	68
6.3.2	<u>Frais afférents à la demande d'adoption d'enfants étrangers</u>	70
6.4	<u>PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION D'ENFANTS ETRANGERS</u>	70
6.5	<u>CONCLUSION</u>	71

Chapitre 7	<u>CONCLUSION</u>	72
Chapitre 8	<u>ANNEXES</u>	74
8.0.1	<u>Liste des oeuvres agréées</u>	74
8.0.2	<u>Adresses utiles</u>	76
8.0.3	<u>Code Civil</u>	77
Chapitre 9	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	78

SERMENT D'HIPPOCRATE

En présence des maîtres de cette école, de mes condisciples, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine.

Je donnerai mes soins à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail.

Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser les crimes.

Reconnaissant envers mes maîtres, je tiendrai leurs enfants et ceux de mes confrères pour des frères et s'ils devaient entreprendre la Médecine ou recourir à mes soins, je les instruirais et les soignerais sans salaire ni engagement.

Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné à jamais de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes. Si je le viole, et que je me parjure, puissè-je avoir un sort contraire.

BON A IMPRIMER N° 1

LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE

Vu, le Doyen de la Faculté

VU et PERMIS D'IMPRIMER

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

RESUME

En Haute Vienne, comme sur le plan national, le nombre d'enfants pupilles de l'Etat diminue alors que le nombre de postulants à l'adoption augmente.

Au cours de notre étude qui couvre six années, de 1983 à 1988, nous avons dénombré quarante et une immatriculations en tant que pupilles de l'Etat.

Toutes concernent des nouveaux-nés.

Un bilan pré adoptif a été effectué avant le sixième mois.

Hormis les quatre enfants trisomiques tous ont été adoptés en bas age.

Cent quatre demandes d'adoption ont été formulées.

Devant les difficultés avérées ou supposées pour adopter en France, de nombreux couples se tournent vers l'adoption internationale qui ne cesse de croître.

Une formule reste à promouvoir : le parrainage.

MOTS-CLES

Adoption
Aide Sociale
Enfance
Haute Vienne
Pupille de l'Etat